



Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)

Session 2016-2017

Séance plénière du vendredi 31 mars 2017

Compte rendu

Sommaire

	Pages
<i>Excusés</i>	5
<i>Ordre du jour</i>	5
<i>Communications</i>	
<i>Questions écrites</i>	5
<i>Dépôts</i>	5
<i>Rapport de commission</i>	5
<i>Notifications</i>	5

Examen des projets et des propositions

• <i>Projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »</i>	
• <i>Projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire »</i>	
• <i>Projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger »</i>	
Discussion générale conjointe.....	5
(Orateurs : Mme Véronique Jamoulle, rapporteuse, M. Serge de Patoul, Mme Claire Geraets et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)	
Discussion des articles	
du projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »	6
du projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire »	9
du projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger »	11
• <i>Projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005</i>	
Discussion générale.....	13
(Orateurs : Mme Simone Susskind, rapporteuse, et Mme Céline Fremault, ministre)	
Discussion des articles.....	13
• <i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015</i>	
Discussion générale.....	14
(Orateurs : Mme Simone Susskind, rapporteuse, et Mme Céline Fremault, ministre)	
Discussion des articles.....	14
• <i>Projet de décret modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil</i>	
Discussion générale.....	14
(Orateurs : M. Fabian Maingain, rapporteur, M. Alain Maron, Mme Simone Susskind, Mme Fatoumata Sidibé, M. Hamza Fassi-Fihri et Mme Céline Fremault, ministre)	
Discussion des articles.....	18
Interpellations	
• <i>Les activités dans le cadre de la Journée internationale de la Francophonie</i>	
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven	
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de la Culture	21
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. Bea Diallo, Mme Caroline Persoons, M. Hamza Fassi-Fihri et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)	
• <i>L'utilisation problématique du protoxyde d'azote à Bruxelles</i>	
de Mme Catherine Moureaux	
à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé	26
(Orateurs : Mme Catherine Moureaux, Mme Claire Geraets et Mme Cécile Jodogne, ministre)	

- *Les conséquences sur la Commission communautaire française de l'entrée en vigueur du CETA*
de M. Hamza Fassi-Fihri
à Mme Céline Fremault, ministre en charge des Relations internationales29
(Orateurs : M. Hamza Fassi-Fihri, M. Alain Maron, Mme Catherine Moureaux, M. Emmanuel De Bock
et Mme Céline Fremault, ministre)
- *Le soutien aux jeunes mères adolescentes*
de Mme Simone Susskind
à Mme Céline Fremault, ministre en charge de l'Action sociale et de la Famille33
(Oratrices : Mme Simone Susskind et Mme Céline Fremault, ministre)

Questions d'actualité

- *Les soubresauts du Plan alcool*
de Mme Joëlle Maison
question d'actualité jointe
L'état d'avancement du Plan alcool
de M. André du Bus de Warnaffe
et question d'actualité jointe
Le Blo(ck)age du Plan alcool par le fédéral
de Mme Catherine Moureaux
à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé36
(Orateurs : Mme Joëlle Maison, M. André du Bus de Warnaffe, Mme Catherine Moureaux et Mme Cécile Jodogne, ministre)

Interpellation (suite)

- *Les conséquences des dysfonctionnements au sein du SPF Sécurité sociale pour les personnes handicapées à Bruxelles et pour la région bruxelloise*
(Interpellation reportée à la demande de l'auteure)
de Mme Simone Susskind
à Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées38

Questions orales

- *Les subsides de la Commission communautaire française au Brussels Film Festival*
de M. Gaëtan Van Goidsenhoven
à Mme Fadila Laanan, ministre-présidente en charge de la Culture38
(Orateurs : M. Gaëtan Van Goidsenhoven et Mme Fadila Laanan, ministre-présidente)
- *Le monitoring de la problématique du suicide à Bruxelles*
(Question orale reportée à la demande de l'auteur)
de M. Bea Diallo
à Mme Cécile Jodogne, ministre en charge de la Santé40

Votes réservés

- *projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs »*40
- *projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire »*.....40
- *projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger »*40
- *projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005*41
- *projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015*.....41
- *projet de décret modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil*42

(Oratrice : Mme Simone Susskind)

Clôture42

Annexes

- Annexe 1 : *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*43
- Annexe 2 : *Réunions des commissions*.....47
- Annexe 3 : *Cour constitutionnelle*.....48

Présidence de Mme Julie de Groote, présidente

La séance plénière est ouverte à 09 h 40.

M. Vincent De Wolf prend place au Bureau en qualité de secrétaire.

(Le procès-verbal de la séance plénière du 17 mars 2017 est déposé sur le Bureau)

Mme la présidente.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

EXCUSÉS

Mme la présidente.- Ont prié d'excuser leur absence : Mme Corine De Permentier, M. Jamal Ikazban, M. Zahoor Ellahi Manzoor, M. Emin Ozkara et M. Rudi Vervoort, ministre.

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente.- Au cours de sa réunion du 24 mars dernier, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce 31 mars 2017.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

COMMUNICATIONS

Questions écrites

Mme la présidente.- Depuis notre dernière séance, une question écrite a été adressée par M. Emin Ozkara à M. Rudi Vervoort.

Dépôts

Mme la présidente.- Depuis la dernière séance plénière, le Gouvernement francophone bruxellois a déposé sur le Bureau du Parlement le projet de règlement relatif à l'octroi des subsides aux ludothèques [doc. 80 (2016-2017) n° 1].

Ce projet a été envoyé à la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire.

Rapport de commission

Mme la présidente.- Depuis la dernière séance plénière, le rapport suivant vous a été adressé : le rapport de la commission des Affaires sociales, concernant les auditions relatives au Plan transversal Autisme [doc. 79 (2016-2017) n° 1].

Notifications

Mme la présidente.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour constitutionnelle, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste de ces notifications sera publiée en annexe du présent compte rendu.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS À DES STAGES DE PRATIQUE ARTISTIQUE PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR THÉÂTRAL POUR DES JEUNES COMÉDIEN-NE(S), RÉGISSEUR(S), METTEUR(S) EN SCÈNE ET SCÉNOGRAPHE(S), DÉNOMMÉ « FONDS D'ACTEURS »

PROJET DE RÈGLEMENT DÉVELOPPANT L'INITIATION AU THÉÂTRE ET À LA DANSE AUPRÈS DU PUBLIC SCOLAIRE PAR LE BIAIS D'ANIMATIONS, DÉNOMMÉ « INITIATION SCOLAIRE »

PROJET DE RÈGLEMENT PERMETTANT LA PROMOTION DE SPECTACLES DE THÉÂTRE ET DE DANSE BRUXELLOIS FRANCOPHONES À L'ÉTRANGER, DÉNOMMÉ « PROMOTION À L'ÉTRANGER »

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs » [doc. 71 (2016-2017) n° 1], du projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire » [doc. 72 (2016-2017) n° 1] et du projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger » [doc. 73 (2016-2017) n° 1 et doc. 71-72-73 (2016-2017) n° 2].

Discussion générale conjointe

Mme la présidente.- La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à Mme Jamoulle, rapporteuse.

Mme Véronique Jamoulle, rapporteuse.- Les trois règlements ont été adoptés à l'unanimité des onze membres de la commission. Tous les groupes se sont réjouis de leur adoption et ont surtout posé des questions relatives aux critères d'évaluation des projets, questions auxquelles la ministre-présidente a amplement répondu.

Je vous renvoie au rapport écrit pour le détail.

Mme la présidente.- La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul (DéFI).- Nous plaçons pour une simplification maximale. Nous demandons que tous les documents relatifs à ces règlements soient mis en ligne, et qu'ils puissent être complétés et renvoyés par voie électronique. Cette requête s'inscrit dans une logique de simplification administrative, l'objectif étant de concrétiser nos politiques et de les rendre accessibles aux associations demanderesse.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Geraets.

Mme Claire Geraets (PTB*PVDA-GO !).- En commission, j'avais souligné tout le bien que pense le PTB de l'augmentation du budget du fonds d'acteurs, tout en rappelant notre position concernant la diminution des rémunérations des stagiaires. Vous m'aviez alors

répondu que cette dernière était due au fait qu'avec le dispositif actuel, un opérateur devait payer un stagiaire plus cher qu'un artiste professionnel. Vous aviez ajouté qu'en tant que femme de gauche, vous rectifieriez cette anomalie avec le nouveau dispositif.

Je vous répondrai que le PTB ne considère pas qu'enclencher la spirale vers le bas soit une politique de gauche. Alors qu'aujourd'hui, l'expression culturelle francophone et néerlandophone bénéficie d'une popularité au-delà de nos frontières, ce secteur ne demande qu'à être encouragé. Or, le saupoudrage pratiqué dans la répartition des subsides ne parvient pas à libérer tout le potentiel de créativité de nos artistes. Au contraire, elle crée une tension entre les différents acteurs du monde culturel : artistes, compagnies, gestionnaires d'institutions, etc.

Il a d'ailleurs été rappelé en commission que certaines institutions se voyaient obligées de publier des statuts au Moniteur belge dans les deux langues pour pouvoir obtenir les subsides nécessaires à leur survie.

Dans ce secteur, comme dans tous les autres, le PTB souhaite privilégier l'union des forces, et non créer la concurrence entre les initiatives.

Nous souhaitons une revalorisation globale de la culture et de la pratique artistique, et non la précarisation des travailleurs ou des stagiaires du secteur, déjà fragilisés par la nature intermittente de leur profession.

Réfléchir à un véritable statut pour les artistes, renforcer les liens entre les diverses disciplines, les différents travailleurs du secteur et les différentes Communautés du pays, mettre en place un système de subventions juste et transparent, et permettre ainsi une accessibilité et une diversité plus grandes de l'offre culturelle et artistique, tels sont les défis auxquels nous sommes confrontés et que nous allons relever.

C'est la raison pour laquelle nous ne soutiendrons pas ce règlement fondateur, mais bien les deux autres.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Tous ces commentaires ont été examinés en commission. Nous avons mené une très belle discussion. Je me limiterai donc à l'excellent rapport de Mme Jamoulle que je remercie par ailleurs.

Mme la présidente.- La discussion générale conjointe est close.

Discussion des articles

PROJET DE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS À DES STAGES DE PRATIQUE ARTISTIQUE PROFESSIONNELLE DANS LE SECTEUR THÉÂTRAL POUR DES JEUNES COMÉDIEN-NE(S), RÉGISSEUR(S), METTEUR(S) EN SCÈNE ET SCÉNOGRAPHE(S), DÉNOMMÉ « FONDS D'ACTEURS »

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur base du texte adopté en commission, du projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs ».

Article 1^{er}

Dans les limites des crédits budgétaires, une subvention peut être allouée aux théâtres et compagnies théâtrales dans le cadre de l'engagement, pour une durée de trois mois maximale (3 x 26 jours ouvrables), de jeunes comédien(ne)s, de metteurs en scène, de régisseurs et de scénographes ayant terminé leur cycle d'études dans une école francophone artistique, d'art dramatique et des arts de la scène de la Communauté française, suivant les règles et conditions fixées ci-après.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Il ne peut être introduit par un même théâtre et/ou compagnie théâtrale plus d'une demande d'obtention de subvention par année civile et par type de subvention, une coproduction étant entendue comme une demande à part entière.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

À peine de forclusion, toute demande de subvention est introduite, via le formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs qui se trouve en annexe du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 avril de l'année civile durant laquelle le spectacle et les répétitions ont lieu.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par compagnie théâtrale : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association sans but lucratif exerçant une activité à caractère théâtral.

§ 2. – La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.

§ 3. – Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale fait usage de la langue française.

§ 4. – Le spectacle théâtral qui encadrera l'engagement du stagiaire devra impérativement être créé et se dérouler en Région de Bruxelles-Capitale.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

§ 1^{er}. – Un théâtre ou compagnie théâtrale peut introduire une demande d'obtention de subvention pour un maximum de trois stagiaires par spectacle. La durée maximale par stagiaire étant de 78 jours, la demande totale pour trois stagiaires ne peut dépasser les 234 jours de stage.

§ 2. – Dans le cadre du déroulement du stage, il est demandé qu'un artiste professionnel déjà employé par le théâtre ou par la compagnie théâtrale qui accueille un(e) stagiaire, soit désigné comme parrain de celui-ci (celle-ci). Il n'est admis qu'un parrain par stagiaire et réciproquement. Le parrain peut faire partie de l'équipe technique uniquement dans le cas où la fonction du stagiaire se rapporte à ce type d'activité, notamment dans le cas d'un stage en scénographie, de régie ou de mise en scène.

§ 3. – Pour pouvoir bénéficier d'un stage de pratique professionnelle, le (la) comédien(ne) doit répondre aux dispositions suivantes :

- avoir terminé avec succès son cycle d'études d'art dramatique ou des arts de la scène, dans une école reconnue par la Communauté Française, depuis moins de trois années à dater du début du stage et ce au moment du dépôt de la demande de subvention ;
- ne pas avoir atteint l'âge de trente ans accomplis à l'issue de son cycle d'études ;
- avoir moins de trente ans au moment du dépôt de la demande de subvention ;
- être domicilié(e) en région bruxelloise ou y exercer son activité principale.

§ 4. – Un(e) stagiaire peut bénéficier au maximum de trois engagements subventionnés sur la base du présent règlement.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Pour être prises en considération, les compagnies théâtrales doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française, uniquement à l'aide du formulaire de demande d'octroi de subvention relatif au Fonds d'Acteurs qui se trouve en annexe du présent règlement et constituer un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- un dossier artistique, de presse ou de diffusion, complet, relatif à la pièce de théâtre ;

- une copie des statuts de la compagnie théâtrale (copie des statuts déposés et parus au Moniteur belge) ;
- un budget de création global du spectacle avec le salaire du (des) stagiaire(s) surlignés ;
- les bilans et comptes de l'année civile précédente ;
- le rapport d'activités de l'année civile précédente ;
- la preuve du dépôt des bilans et comptes et du rapport d'activités de l'année civile précédente au Greffe du Tribunal ou auprès de la Banque Nationale de Belgique ;
- le numéro de compte de l'asbl (un bulletin de virement vierge par exemple) ;
- une note de motivation relative au choix du (des) stagiaire(s), la description de leurs tâches et de leur fonction ainsi qu'une explication relative au choix du parrain ;
- le curriculum vitae de chaque stagiaire ;
- une copie recto verso de la carte d'identité de chaque stagiaire ;
- une copie du diplôme ou certificat de fin de cycle de chaque stagiaire ;
- les coordonnées et les références du lieu qui accueille les représentations. Si la compagnie ne dispose pas d'un lieu propre, elle doit fournir une attestation du lieu qui l'accueille.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

La participation financière de la Commission communautaire française est fixée à 80 % de la rémunération mensuelle du stagiaire, charges patronales incluses (à 51 %), pour une durée maximale de trois mois (3 x 26 jours, donc un maximum de 78 jours par stagiaire).

Cette rémunération est équivalente au montant fixé par la Commission paritaire 304 (Convention Collective du 18 juin 2013).

Les montants de rémunération de base de référence pour le montant de la subvention, détaillés à l'article 4 de cette convention, sont les suivants :

- artistes de spectacle : ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire ;
- techniciens et administratifs avec responsabilités non finales travaillant sous le responsable de secteur (technicien assumant aussi la régie en spectacle) :

ayant moins de 12 années d'expérience acquise après la fin de l'obligation scolaire.

La prise en charge de la Commission communautaire française n'excédera en aucun cas la limite du barème légal.

Les pièces justificatives admissibles doivent porter exclusivement sur les frais de personnel liés à l'engagement du (de la) ou des stagiaire(s). Aucun accident de travail, frais de pécule de vacances, chèque repas ne pourront être pris en compte.

Une copie de chaque fiche de salaire émise par stagiaire est exigée et conditionne la liquidation de la subvention allouée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

Toute demande de subvention est soumise à l'avis d'un comité comprenant cinq personnes, nommées par le Collège de la Commission communautaire française pour un mandat de deux ans.

Ce comité comprendra :

- deux ou trois représentants du secteur théâtral ;
- deux ou trois représentants du secteur de l'enseignement artistique.

Ce mandat est rémunéré et renouvelable. Il se poursuit jusqu'au remplacement effectif du membre par le Collège de la Commission communautaire française. Ce dernier fixe le montant de la rémunération.

Il est interdit à un membre du comité d'être présent à toute délibération relative à un projet pour lequel il peut avoir un lien matériel direct ou indirect.

Le secrétariat du Comité d'avis et la présentation des dossiers sont assurés par le gestionnaire en charge du secteur théâtre de la Commission communautaire française.

Le Comité d'avis se réunit au plus tard à la fin du mois de mai de l'année civile.

Le Comité d'avis se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Si le théâtre ou la compagnie théâtrale reçoit déjà des aides financières (par exemple une aide au Centre des Arts Scéniques) pour le projet soumis à la Commission communautaire française, il devra en faire état.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'obligation de remboursement intégral de la subvention allouée.

Les subventions allouées par le Centre des Arts Scéniques ne sont pas cumulables avec les subventions du Fonds d'Acteurs pour un ou des même(s) stagiaire(s). Un même projet ne peut être soutenu par les deux entités. Les compagnies sont tenues de choisir l'un ou l'autre organisme, s'ils reçoivent une réponse positive des deux côtés. En outre, les compagnies sont obligées d'informer le pouvoir subventionnant de tout dépôt de dossier auprès du Centre des Arts Scéniques.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège de la Commission communautaire française peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Par le seul fait de la demande de subvention, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention telles que reprises dans le présent règlement ;
- qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage de la subvention qui lui a été octroyée, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

La compagnie théâtrale ou de danse subventionnée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes, site internet et tout moyen multimédia. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(nes), dénommé Fonds d'acteur est abrogé.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Le vote de l'ensemble du projet aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE RÈGLEMENT DÉVELOPPANT L'INITIATION AU THÉÂTRE ET À LA DANSE AUPRÈS DU PUBLIC SCOLAIRE PAR LE BIAIS D'ANIMATIONS, DÉNOMMÉ « INITIATION SCOLAIRE »

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur base du texte adopté en commission, du projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire ».

Article 1er

Dans la limite des crédits budgétaires, une subvention peut être allouée aux compagnies théâtrales et de danse professionnelles suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Il ne peut être introduit par un même théâtre et/ou compagnie théâtrale plus d'une demande d'obtention de subvention par année civile et par type de subvention, une coproduction étant entendue comme une demande à part entière.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

La demande est à introduire dès que les animations sont planifiées, confirmées ou déjà réalisées. Un dossier

pédagogique complet doit impérativement être joint à la demande. Le dossier complet et les justificatifs seront introduits auprès de la Commission communautaire française au plus tard trois mois après l'activité.

À peine de forclusion, toute demande de subvention est introduite, via les formulaires qui se trouvent en annexes 1 et 2 du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 septembre de l'année civile durant laquelle le spectacle et les animations ont lieu.

Si toutes les animations ont déjà eu lieu, toute demande de subvention est introduite, via l'intégralité des formulaires qui se trouvent en annexes 1 à 6 du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 septembre de l'année civile durant laquelle le spectacle et les animations ont lieu.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- a) Compagnie théâtrale : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association sans but lucratif exerçant une activité à caractère théâtral.
- b) Compagnie de danse : compagnie de danse subventionnée, compagnie de danse non subventionnée, association sans but lucratif exerçant une activité dans le secteur de la danse.

§ 2. – La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales et aux compagnies de danse dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.

§ 3. – Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale ou de danse fait usage de la langue française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Sont prises en considération, les compagnies théâtrales et de danse professionnelles qui :

- invitent le public scolaire à assister à un spectacle programmé pendant l'année civile durant laquelle la demande de subvention est introduite et programmé dans un lieu théâtral à l'extérieur de l'établissement scolaire ;
- permettent au public scolaire de bénéficier, sur la base d'un dossier pédagogique, de séances d'animation, de formation et d'initiation en établissement scolaire ou sur un lieu de spectacle, en amont ou en aval de la représentation ;

- permettent au public scolaire de rencontrer le metteur en scène, le chorégraphe, le scénographe, les acteurs ou danseurs sur le lieu de création du spectacle ;
- rédigent, réalisent et fournissent un dossier pédagogique reprenant au minimum les éléments ci-après :
 - un résumé de la pièce ;
 - une note biographique sur l'auteur ;
 - une note historique et sociale sur l'époque et le contexte de la pièce ;
 - une note du metteur en scène ou du chorégraphe présentant sa conception du spectacle ;
 - une description détaillée du projet d'animation, de formation ou d'initiation ;
 - une notice bibliographique.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

Les compagnies théâtrales et les compagnies de danse doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française, uniquement à l'aide des formulaires de demande d'octroi de subvention relatif à l'Initiation Scolaire qui se trouvent en annexe du présent règlement et constituer un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- un dossier artistique, de presse ou de diffusion, complet, relatif à la pièce de théâtre ou au spectacle de danse ;
- une copie des statuts de la compagnie théâtrale ou de la compagnie de danse (copie des statuts déposés et parus au Moniteur) ;
- un budget de création global du spectacle ;
- les bilans et comptes de l'année civile précédente ;
- le rapport d'activités de l'année civile précédente ;
- la preuve du dépôt des comptes et bilans et du rapport d'activités de l'année civile précédente au Greffe du Tribunal ou auprès de la Banque Nationale de Belgique ;
- le numéro de compte de l'asbl (un bulletin de virement vierge par exemple) ;
- un dossier pédagogique complet ;
- une note détaillée expliquant le contenu et le déroulement des animations.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

La subvention accordée couvre uniquement les frais liés à la réalisation de documents pédagogiques, aux animations prestées dans le cadre de l'action d'initiation menée par le bénéficiaire de la subvention ainsi qu'au remboursement partiel des places pour le spectacle. En aucun cas, le montant de la subvention ne pourra dépasser sept mille euros (7.000 €) par dossier.

Les compagnies de théâtre et de danse doivent garantir le financement de l'organisation du spectacle à concurrence de 60 % de son coût total, hors intervention de la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

La Commission communautaire française se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral ainsi que la valeur éducative du dossier pédagogique.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège de la Commission communautaire française peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Par le seul fait de la demande de subvention, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention telles que reprises dans le présent règlement ;
- qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage de la subvention qui lui a été octroyée, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

En vue d'élaborer le dossier de justificatifs, l'allocataire doit retourner à la Commission communautaire française les formulaires de demande d'octroi de subvention relatif à l'Initiation Scolaire qui se trouvent en annexes 3, 4, 5 et

6 du présent règlement au moment de la liquidation de la subvention.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

La compagnie théâtrale ou de danse subventionnée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes, site internet et tout moyen multimédia. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subventions aux théâtres professionnels dans le cadre d'un programme d'Initiation du public scolaire au théâtre et à la danse est abrogé.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Le vote de l'ensemble du projet aura lieu à l'heure convenue.

**PROJET DE RÈGLEMENT PERMETTANT LA PROMOTION
DE SPECTACLES DE THÉÂTRE ET DE DANSE
BRUXELLOIS FRANCOPHONES À L'ÉTRANGER,
DÉNOTÉ « PROMOTION À L'ÉTRANGER »**

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur base du texte adopté en commission, du projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénoté « Promotion à l'étranger ».

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires, une subvention peut être allouée aux compagnies théâtrales et de danse

professionnelles suivant les règles et conditions fixées par le présent règlement.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

Il ne peut être introduit par un même théâtre et/ou compagnie théâtrale plus d'une demande d'obtention de subvention par année civile et par type de subvention, une coproduction étant entendue comme une demande à part entière.

Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction doivent être fournis.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

À peine de forclusion, toute demande de subvention est introduite, via le formulaire de demande d'octroi de subvention relatif à la Promotion à l'Étranger qui se trouve en annexe du présent règlement, auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 septembre de l'année civile.

Toute demande doit, en outre, être introduite au plus tard un mois jour pour jour avant la date de départ pour la (les) représentation(s) à l'étranger.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

§ 1^{er}. – Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- a) Compagnie théâtrale : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association sans but lucratif exerçant une activité à caractère théâtral.
- b) Compagnie de danse : compagnie de danse subventionnée, compagnie de danse non subventionnée, association sans but lucratif exerçant une activité dans le secteur de la danse.

§ 2. – La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales et aux compagnies de danse dont le siège social est situé en Région de Bruxelles-Capitale et qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.

§ 3. – Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale ou de danse fait usage de la langue française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Les compagnies théâtrales et les compagnies de danse doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française, uniquement à l'aide du formulaire de demande d'octroi de subvention relatif à la Promotion à l'Étranger qui se trouve en annexe du présent règlement et constituer un dossier qui comporte les pièces suivantes :

- un dossier artistique, de presse ou de diffusion, complet, relatif à la pièce de théâtre ou au spectacle de danse ;
- une copie des statuts de la compagnie théâtrale ou de la compagnie de danse (copie des statuts déposés et parus au Moniteur belge) ;
- un budget de création global du spectacle ainsi qu'un budget détaillé du projet de déplacement ;
- un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger. Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction (ou au moins une lettre d'intention) doivent être fournis ;
- les bilans et comptes de l'année civile précédente ;
- le rapport d'activités de l'année civile précédente ;
- la preuve du dépôt des bilans et comptes et du rapport d'activités de l'année civile précédente au Greffe du Tribunal ou auprès de la Banque Nationale de Belgique ;
- le numéro de compte de l'asbl (un bulletin de virement vierge par exemple) ;
- une note de motivation relative à l'intérêt que revêt la participation de la compagnie de théâtre ou de danse au projet pressenti ;
- les coordonnées et les références du lieu ou de l'organisme qui accueille les représentations, accompagnées d'une attestation écrite.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

§ 1er. – L'intervention financière de la Commission communautaire française couvre les frais dits « de déplacement » et les frais dits « de séjour » :

1. Les frais dits « de déplacement » concernent les frais liés au déplacement, quel que soit le moyen de transport. Les montants inhérents aux frais dits de « déplacement » sont pris en charge au maximum à 75 % des sommes éligibles par la Commission communautaire française. Chaque montant devra

être justifié par la présentation de copies des pièces justificatives couvrant 100 % des frais engagés ;

2. Les frais dits « de séjour » concernent les frais liés au logement et aux frais de repas. Les montants inhérents aux frais dits « de séjour » sont pris en charge au maximum à 75 % des sommes éligibles par la Commission communautaire française. Chaque montant devra être justifié par la présentation de copies de pièces justificatives couvrant 100 % des frais engagés.

§ 2. – Les frais liés à une rémunération sont exclus.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

Le montant de la subvention octroyée par la Commission communautaire française n'excédera pas, pour l'ensemble des frais admissibles, un montant de trois mille sept cents cinquante euros (3.750 €) par demande introduite.

Les compagnies théâtrales doivent garantir le financement de l'organisation du spectacle à l'étranger à concurrence de 60 % de son coût total, hors intervention de la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

La Commission communautaire française se réserve le droit d'apprécier la valeur artistique et éthique du projet théâtral ainsi que l'impact à l'étranger.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Les compagnies théâtrales et de danse qui bénéficient d'une aide de Wallonie-Bruxelles International sont exclues de toute aide de la Commission communautaire française pour le même projet.

Les projets de déplacement de spectacles à l'étranger refusé par Wallonie-Bruxelles International pour des raisons purement qualitatives ne seront pas éligibles par la Commission communautaire française.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège de la Commission communautaire française peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Il peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Par le seul fait de la demande de subvention, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

- qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention telles que reprises dans le présent règlement ;
- qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- qui met obstacle au contrôle opéré par l'administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage de la subvention qui lui a été octroyée, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

La compagnie théâtrale ou de danse subventionnée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes, site internet et tout moyen multimédia. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Article 12

Le règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 3 juillet 1998 permettant la Promotion de spectacle de théâtre bruxellois francophone à l'étranger est abrogé.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 12 est adopté.

Article 13

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2017.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 13 est adopté.

Le vote de l'ensemble du projet aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIÉTÉ, FAITE À FARO LE 27 OCTOBRE 2005

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005 [doc. 76 (2016-2017) n^{os} 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Susskind, rapporteuse.

Mme Simone Susskind, rapporteuse.- Je me réfère au rapport écrit. Ce projet a été adopté à l'unanimité en commission.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- La convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, signée à Faro le 27 octobre 2005 - le délai peut prêter à sourire -, présente le patrimoine culturel comme une ressource servant au développement humain, à la valorisation des diversités culturelles et à la promotion du dialogue interculturel. Elle est née de la volonté du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de définir un cadre de référence en matière de politiques du patrimoine. Comme cela a été expliqué plus longuement en commission, son originalité tient au fait qu'elle place le patrimoine au cœur du quotidien des citoyens.

Je suis heureuse de la soumettre ici à votre approbation, malgré le retard pris au niveau administratif belge, au sujet duquel je me suis largement expliquée en commission. Je me réjouis par ailleurs de l'unanimité recueillie par ce texte en commission. Cela nous prouve bien l'intérêt qu'il revêt.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 127 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005, sortira son plein et entier effet.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté¹.

Le vote de l'ensemble du projet aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION RENFORCÉ ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, D'AUTRE PART, SIGNÉ À ASTANA LE 21 DÉCEMBRE 2015

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015 [doc. 77 (2016-2017) n°s 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Susskind, rapporteuse.

Mme Simone Susskind, rapporteuse.- Ce projet de décret a été adopté par dix voix pour, une voix contre et une abstention. Pour le reste, je m'en réfère à mon rapport écrit.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- À l'occasion des travaux, vous aurez pu relire dans le rapport de la commission que ce projet d'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne (UE) et ses États membres d'une part, la République du Kazakhstan d'autre part, remplace le précédent accord de partenariat et de coopération qui date de 1999. Il a pour but de développer l'assise juridique des relations politiques et économiques entre l'UE et le Kazakhstan, une coopération portant sur l'économie, la justice, l'emploi, l'éducation, la recherche et la sécurité.

Par ailleurs, l'accord met l'accent sur la promotion de la démocratie pour le droit aux libertés fondamentales, le développement durable en coopération avec la société civile, la participation de celle-ci au processus d'élaboration des politiques publiques et la mise en œuvre de cet accord. Vous avez eu l'occasion d'en débattre en commission.

La question de la démocratie, des droits humains et libertés fondamentales a été au centre des débats. Il est évident que le Kazakhstan a encore beaucoup de progrès à faire dans ce domaine, mais nous pensons que ce type d'accord et de partenariat incite les pays concernés à progresser. J'en profite pour saluer une nouvelle fois le travail remarquable des organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme et les différentes associations en la matière. Je réitère en outre ma confiance en l'UE.

Nous devons rester attentifs à l'évolution de ces questions. Cela étant, à l'instar de l'accord passé entre l'UE et l'Indonésie, cette question s'était déjà posée à certaines reprises dans le passé. Il n'y a pas de raison de réserver un traitement différent à la République du Kazakhstan. Je rappelle que notre entité restera très attentive à la promotion des valeurs des droits de l'homme, que ce soit dans le cadre multilatéral ou bilatéral.

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles, sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015², sortira son plein et entier effet.

Les amendements aux annexes de l'Accord, pris conformément à l'article 268, paragraphe 3, de l'Accord, sortiront leur plein et entier effet après notification à l'Assemblée, dans les trois mois suivant leur adoption, de tout amendement des annexes approuvée par le conseil de coopération ou le comité de coopération.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote de l'ensemble du projet aura lieu à l'heure convenue.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 MAI 1999 RELATIF À L'OCTROI DE L'AGRÈMENT ET DE SUBVENTIONS AUX MAISONS D'ACCUEIL

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil [doc. 78 (2016-2017) n°s 1 et 2].

Discussion générale

Mme la présidente.- La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Maingain, rapporteur.

¹ Le texte de la Convention-cadre se trouve en annexe du présent compte rendu, p. 43.

² L'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, comptant 447 pages, est disponible à l'adresse : <https://eeas.europa.eu>.

M. Fabian Maingain, rapporteur.- Je me réfère au rapport écrit.

Mme la présidente.- La parole est à M. Maron.

M. Alain Maron (Ecolo).- En commission, nous avons dit combien nous étions globalement satisfaits par le texte de la ministre relatif aux maisons d'accueil. Nous avons souligné les avancées qu'il apportait par rapport à la situation antérieure. Le groupe Ecolo soutiendra donc ce projet de décret.

Je me permets cependant de vous faire un plaidoyer pour l'avenir sur un certain nombre de missions. Le décret prévoit des fonctions obligatoires et des fonctions facultatives pouvant être subventionnées. Parmi celles-ci, nous avons demandé à déposer un amendement, afin de prendre en considération une problématique particulière : le fait que les maisons d'accueil doivent de manière régulière prendre en charge des personnes présentant des problèmes psychologiques ou psychiatriques lourds.

Cela nécessite un accompagnement adapté reposant sur des compétences spécifiques, et ce, 24 heures sur 24. Il est donc nécessaire que les maisons d'accueil soient solidement armées pour la prise en charge de ce type de bénéficiaires. Les maisons d'accueil elles-mêmes demandent à ce que ce besoin soit reconnu et que les moyens nécessaires soient dégagés.

Dans le secteur de la santé, certaines associations pourraient gérer ces problématiques, mais il ne pourrait évidemment pas s'agir d'une association extérieure qui officierait 24 heures sur 24 au sein de la maison d'accueil. Ce n'est tout simplement pas possible.

La maison d'accueil réclame des moyens directs, et non via des partenariats. Il ne s'agit nullement de récuser le principe du partenariat, mais de faire en sorte que des maisons d'accueil disposent, dans certains cas, de moyens leur permettant de remplir leur mission en leur sein.

Le risque est évidemment que l'on finisse par exclure ces publics. Si les maisons d'accueil ne disposent pas des moyens nécessaires pour gérer en leur sein le public atteint de troubles psychiatriques graves, ce dernier sera exclu, tout simplement parce que les problèmes posés seront tels que la maison d'accueil ne parviendra pas à les gérer et qu'ils seront susceptibles de nuire à ses autres habitants, voire au voisinage. Des personnes se retrouveraient ainsi exclues, alors qu'elles auraient pu être accompagnées au sein de la maison d'accueil. C'est la quadrature du cercle.

Notre amendement n'a pas été retenu par la majorité. Nous le déplorons d'autant plus qu'il était assez léger et n'obligeait nullement à subventionner. Il ouvrait la possibilité d'accorder des subventions dans certains cas, mais n'y obligeait pas. A priori, même si le dispositif aurait pu progressivement activer des subventions lorsque les moyens auraient été disponibles, l'impact budgétaire aurait donc été nul.

Nous regrettons donc que la majorité ne nous ait pas suivis sur ce point et n'ait pas non plus répondu à la demande des secteurs.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Susskind.

Mme Simone Susskind (PS).- Nous saluons le travail réalisé par la ministre et par le Collège de la Commission communautaire française. Il marque leur volonté de soutenir les maisons d'accueil, qui œuvrent depuis de nombreuses années à l'amélioration de la situation des Bruxellois les plus fragilisés.

La présente modification du décret ne révolutionnera pas un secteur qui fonctionne déjà bien. Toutefois, elle présente un aspect symbolique, puisqu'elle permet la reconnaissance officielle du post-hébergement comme mission de base de toutes les maisons d'accueil. Cela répond à une ancienne demande du secteur et nous saluons la volonté politique d'y répondre.

Le soutien à la parentalité est essentiel et doit être renforcé. En effet, le nombre d'enfants accompagnant leurs parents - leur maman, le plus souvent - en maison d'accueil est élevé, puisqu'ils occupent près d'une place sur trois.

Le soutien aux victimes de violences conjugales et intrafamiliales est également important, sachant que près de 850 faits de violences de ce type sont enregistrés en moyenne par semaine dans notre pays, sans compter les victimes qui n'en parlent pas et n'en parleront jamais. Ces violences se soldent, hélas, par 160 décès par an, de femmes dans la grande majorité.

Il est du devoir des autorités publiques de protéger et de sécuriser plus encore les victimes lorsqu'elles se trouvent en situation de grand danger et qu'elles craignent pour leur vie. Nous ne pouvons, en effet, accepter qu'aujourd'hui encore, autant de femmes décèdent sous les coups de leur conjoint.

Il est important de poursuivre les efforts en la matière. Cela doit se faire via un travail coordonné, concerté et intégré sur plusieurs plans, comme la sensibilisation, l'accompagnement psychosocial des victimes ou encore leur hébergement.

Une nouvelle maison d'accueil a été créée en 2017 pour les victimes de violences conjugales. L'objectif est de créer une autre maison d'accueil en faveur des familles monoparentales, qui verrait le jour en 2018.

Quelle a été la communication pour viser le public cible de l'ouverture de la nouvelle maison d'accueil ? Avez-vous déjà eu des échos relatifs à la fréquentation de cette nouvelle maison ? Qu'en est-il des mères avec enfant(s), ou encore de la problématique des hommes battus ?

Un travail d'information doit également se faire auprès des CPAS ou des associations, qui sont aussi confrontés à des femmes rencontrant des violences conjugales au quotidien, afin de mieux les orienter vers cette nouvelle maison ou vers une autre structure. Qu'est-il mis en place comme outils d'information à leur égard ?

Un travail d'accompagnement spécifique doit pouvoir être effectué auprès de ces femmes. Une attention particulière doit aussi être portée aux enfants accompagnants, par le biais notamment de soutiens à la parentalité.

Pouvez-vous nous en dire davantage sur la maison pour les familles monoparentales ? Sachant qu'un budget de 250.000 euros est prévu en 2017 pour tout le poste

hébergement, quel budget avez-vous prévu pour cette nouvelle maison d'accueil ? Qu'en est-il du nombre de places et du calendrier ?

Par ailleurs, mon groupe pense qu'il faut privilégier la collaboration entre les services existants, à savoir les maisons d'accueil et les services ambulatoires de santé mentale. Il nous semble qu'il serait important de généraliser les conventions, afin de mieux coordonner leurs activités. L'objectif étant que les services de santé mentale se déplacent dans les maisons d'accueil - je sais que vous partagez cet avis -, qu'allez-vous faire pour amplifier et renforcer ce dispositif, qui existe et fonctionne déjà sur le terrain ?

Enfin, concernant le logement accompagné, quelle différence y a-t-il avec le travail post-hébergement ? Comment peut-on faire le lien entre le travail réalisé en maison d'accueil et le logement accompagné, alors que le logement n'est pas forcément la solution choisie par les familles à la fin d'un hébergement ?

Mme la présidente.- La parole est à Mme Sidibé.

Mme Fatoumata Sidibé (DéFI).- Le groupe DéFI se réjouit de ce projet de décret, qui répond à une attente du terrain exprimée depuis de nombreuses années. Au fil des ans, les indicateurs confirment une augmentation générale des populations en fragilité relationnelle, sociale ou matérielle, se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome ou qui ont besoin d'être protégées. Cela concerne des femmes, des hommes, des adultes, des mineurs, avec ou sans enfants.

Les structures d'accompagnement et d'accueil sont confrontées à une augmentation des demandes journalières d'hébergement de la part de ces personnes, hiver comme été. À côté de la pénurie de places d'accueil et d'hébergement, la rotation est plus faible parmi ce public, qui tend à rester plus longtemps dans les centres d'hébergement. Ce public nécessite un accompagnement durable et on observe également un accroissement du public des femmes qui se trouvent de façon chronique dans l'errance.

En maison d'accueil, une femme sur deux a été ou est victime de violences conjugales et intrafamiliales. Beaucoup de femmes quittent leur domicile de toute urgence, souvent accompagnées de leurs enfants. En maison d'accueil, près d'une place sur trois est occupée par un enfant. Le soutien à la parentalité est donc une nécessité.

Le secteur des maisons d'accueil travaille également avec les auteurs de faits, qu'ils soient hébergés ou non, et qu'ils soient parents ou non.

Il faut se concentrer sur l'accueil structurel, la prise en charge psycho-médico-sociale et l'accompagnement personnalisé, mais aussi sur des solutions de sortie de rue ou des hébergements plus durables.

On connaît la pénurie de places d'accueil. D'après les données collectées par les maisons d'accueil, 28,8% des sorties se font en logement privé, accompagné, social, d'agence immobilière sociale ou dans des logements de transit. Ce pourcentage s'élève à 39,5% si l'on considère les retours en famille ou chez des proches. Les agences immobilières sociales (AIS) sont des acteurs clés de l'accès au logement, notamment par la mise à disposition de logements de transit.

Des avancées ont été obtenues : une nouvelle maison d'accueil pour les victimes de violences entre partenaires et violences intrafamiliales a été créée en 2017. Un second centre accueillera, en 2018, les ménages monoparentaux.

Les maisons d'accueil doivent être des tremplins. Elles ont pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale adaptée aux bénéficiaires, pour promouvoir leur autonomie, leur bien-être global et leur réinsertion dans la société. Cette transition vers l'autonomie nécessite un accompagnement et un suivi post-hébergement assuré par les maisons d'accueil, en collaboration avec divers services tels que les soins ambulatoires, la médiation de dettes, la santé mentale ou le traitement des toxicomanies.

Le post-hébergement est un accompagnement qui vise à favoriser la transition vers un nouveau milieu de vie, stable et autonome dans plusieurs aspects de la vie : santé, parentalité, vie quotidienne.

D'autres solutions de sortie que le logement s'imposent parfois, notamment l'orientation vers d'autres institutions : par exemple des institutions de santé ou psychiatriques. Des cas particuliers, comme les personnes en prison, représentent autant de situations spécifiques qu'il faut pouvoir gérer. La question du soutien aux personnes hébergées atteintes de dépendances ou de troubles psychiatriques par les maisons d'accueil est réelle. Les maisons d'accueil sont souvent démunies car, sauf exception, le personnel spécialisé dans ces questions ne fait pas partie de leur cadre de base. Bien sûr, elles font appel à des services spécialisés de la santé mentale, mais cela ne suffit pas toujours. Les maisons d'accueil ne sont pas toujours équipées pour faire face à ces besoins, notamment en urgence.

La question de l'élargissement des missions des maisons d'accueil à la problématique du soutien aux personnes atteintes de dépendances ou de troubles psychiatriques a tout son sens, car la majorité des personnes hébergées en centres d'accueil ont des problèmes de santé mentale. Ce sont les services de santé mentale agréés par la Commission communautaire française qui prennent actuellement en charge cette problématique en Région bruxelloise. Il est donc important de privilégier la collaboration entre les maisons d'accueil et les services ambulatoires de santé mentale. Comme suggéré par la ministre, il faut généraliser les conventions, afin de mieux coordonner leurs activités. La question financière de cette question est très importante et nous saluons l'optique de collaboration entre ces services.

On ne peut que se réjouir des modifications principales visant à reconnaître et élargir les missions des maisons d'accueil liées au soutien à la parentalité, aux victimes des violences conjugales et intrafamiliales, ainsi qu'au suivi post-hébergement des bénéficiaires. La reconnaissance de ces missions permettra un renforcement de l'accompagnement social.

L'agrément provisoire, comme nouveau dispositif, va permettre la mise en place, au fur et à mesure, de maisons d'accueil qui reçoivent dès le début un préfinancement pour aboutir, via une procédure déterminée, à un agrément définitif et un financement récurrent.

Ce décret est donc une avancée considérable, qui va permettre l'accompagnement de manière plus

coordonnée et concertée des publics les plus fragilisés. Nous attendons sa mise en œuvre opérationnelle.

La ministre va répondre à des questions auxquelles elle est généralement soumise. Ses réponses sont donc déjà toutes faites !

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à M. Fassi-Fihri.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH).- Au nom du groupe cdH, je me réjouis de ce décret. Comme beaucoup de secteurs qui dépendent de notre niveau de pouvoir, le secteur des maisons d'accueil est confronté à un certain nombre d'enjeux connus tels que l'offre de places, la qualité des services, l'augmentation du nombre de missions qui doivent être prises en charge par ces opérateurs, le financement, la transversalité et la coordination du travail avec d'autres secteurs connexes.

Dès l'accord de majorité, j'ai salué la volonté très forte de ce Collège, soutenu par sa majorité parlementaire, de répondre progressivement à chacun de ces enjeux. Vous répondez là à une demande du terrain et à des besoins réels de notre population, tout en exécutant l'accord de majorité. Vous avez trouvé des budgets supplémentaires et décidé la création, en cours, d'une nouvelle maison d'accueil qui fournira des places additionnelles. Avec ce décret, vous contribuez à améliorer la qualité des services, à augmenter le nombre de missions, à mieux répondre aux besoins de notre population et à garantir davantage de transversalité. Vous prenez aussi en considération cette demande du secteur qu'est le poste d'hébergement, ce qui indique à quel point vous comprenez le besoin de soutenir l'accompagnement sur le long terme, au-delà des périodes d'accueil proprement dites.

Nous voterons en faveur de ce décret qui s'inscrit dans la démarche volontariste de cette majorité, qui a compris les enjeux du terrain et les besoins du secteur et de la population, et qui y répond budgétairement et législativement, en améliorant la qualité des services rendus.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Je suis très heureuse de vous présenter un projet de modification du décret relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil. J'étais ravie d'avoir pu compter sur un vote favorable à l'unanimité lors de la commission des Affaires sociales. Il s'agit d'un texte rassembleur qui a également reçu un avis favorable du secteur des maisons d'accueil.

La grande nouveauté du texte est l'introduction de la mission de suivi post-hébergement des bénéficiaires nécessitant un accompagnement après leur séjour dans une maison d'accueil. Je tiens également à rappeler que la mission post-hébergement est déjà financée depuis l'année dernière, puisque 250.000 euros sont prévus à cet effet pour toutes les maisons d'accueil.

Je souligne également la possibilité d'agréer dorénavant une ou plusieurs missions spécifiques telles que le soutien à la parentalité, le soutien des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, comme le

soulignait Mme Susskind, et le logement accompagné. Le financement de ces missions spécifiques n'est pas encore prévu, mais il s'agira d'une priorité budgétaire pour les années à venir.

On a pu débattre en commission d'un amendement proposé par le groupe Ecolo sur la nécessité d'introduire une mission spécifique relative à la santé mentale. Ma réponse était assez claire : il faut renforcer les collaborations entre les services de santé mentale et les maisons d'accueil, sans pour autant dédoubler des dispositifs existants, qui sont assez coûteux. Pour moi, la meilleure solution est de mettre en place ces collaborations, confier leur suivi aux équipes et évaluer ces collaborations qui pourraient être réalisées dans les mois qui viennent.

Cette modification de décret ne va pas révolutionner un secteur qui fonctionne déjà très bien, mais elle comporte un aspect symbolique puisqu'elle permet la reconnaissance officielle du post-hébergement comme mission de base pour toutes les maisons d'accueil. C'est un signal fort pour le secteur.

Le secteur avait formulé cette demande depuis fort longtemps.

Le décret modifié correspond parfaitement à ma vision plus globale de la sortie du sans-abrisme, puisque des solutions de long terme aux solutions urgentes. Comme je vous l'ai dit, l'ordonnance bicommunautaire est prévue pour cette année au Parlement et elle sera évidemment conçue dans le même esprit que le décret.

Madame Susskind, la seconde maison dite « abri secret » pour victimes de violences conjugales a effectivement ouvert ses portes et est à présent agréée. Plus de 25 nouvelles places ont ainsi été créées et répondent à une demande du secteur. Nous avons confié cette mission à un opérateur responsable de l'abri de nuit qui existait, quant à lui, depuis 40 ans et qui était à saturation complète. Aujourd'hui, nous avons donc aussi répondu à cette demande particulière. Je ne dispose pas encore de chiffres, mais je sais que le dispositif est en place.

Comme je l'ai dit en commission, un opérateur travaille avec nous afin d'ouvrir à Bruxelles, dans le courant de l'année 2018, une maison de la monoparentalité. Nous aurons de la sorte répondu aux demandes contenues dans la Déclaration de politique générale de la Commission communautaire française, à savoir créer un nouvel espace pour les victimes de violences conjugales et intrafamiliales en situation d'urgence, et ouvrir une première maison monoparentale à Bruxelles.

Nous avons donc bien progressé, même si le secteur fait entendre encore d'autres demandes normales et légitimes. Nous avons en tout cas répondu à une requête majeure et nous avons ainsi respecté l'engagement que nous avions pris avec les moyens budgétaires complémentaires.

Je vous remercie du soutien que vous m'avez apporté en commission et j'espère pouvoir continuer à en bénéficier tout à l'heure en séance plénière.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente.- Nous passons à la discussion des articles du projet de décret, sur la base du texte adopté par la commission.

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 1^{er} est adopté.

Article 2

L'article 2 du décret, du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2., § 1^{er} – La maison d'accueil a pour missions l'accueil, l'hébergement et l'aide psychosociale adaptée aux bénéficiaires afin de promouvoir leur autonomie, leur bien-être global et leur réinsertion dans la société, avec une attention particulière, d'une part, pour l'accompagnement social en vue du maintien, de l'ouverture ou de la réouverture des droits sociaux, et pour, d'autre part, la recherche d'une situation stable via notamment l'accès à un logement durable. Elle a également pour mission le suivi post-hébergement des bénéficiaires nécessitant un accompagnement après leur séjour dans la maison d'accueil.

Le post-hébergement effectué par les maisons d'accueil peut être exercé en collaboration avec les services ambulatoires, tels que les centres d'action sociale globale, les services de médiation de dettes ou encore les services de santé mentale et les services actifs en matière de toxicomanies.

§ 2. – En complément à ses missions de base et sans préjudice de ses missions généralistes pour tous les bénéficiaires de l'accueil, la maison d'accueil peut être agréée pour une ou plusieurs des missions spécifiques suivantes : le soutien à la parentalité, le soutien des victimes de violences conjugales et intrafamiliales, et le logement accompagné. Le Collège fixe les modalités d'agrément pour ces missions spécifiques.

§ 3. – On entend par bénéficiaires : les adultes, les mineurs émancipés, les mères mineures, les mineures enceintes, caractérisés par une fragilité relationnelle, sociale ou matérielle se trouvant dans l'incapacité de vivre de manière autonome, ainsi que les enfants à charge qui les accompagnent.

On entend par enfants à charge : les enfants dont les bénéficiaires s'occupent habituellement. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Article 3

Dans le chapitre III du même décret il est inséré une section Ire, comportant les articles 3 et 4, intitulée « Conditions d'agrément ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 3 est adopté.

Article 4

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section II, comportant les articles 4/2 et 4/3, rédigée comme suit :

« Section 2. – Agrément provisoire

Art. 4/2. § 1^{er} – Le Collège octroie un agrément provisoire, après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, pour une durée d'un an, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur :

- 1° respecte le point 1° de l'article 3 et dispose d'un bâtiment permettant l'ouverture d'une maison d'accueil ;
- 2° s'engage à respecter les points 2° à 5° et 7° à 15° du même article dès le début du fonctionnement de la maison d'accueil ;
- 3° ait introduit une demande d'agrément provisoire suivant les modalités fixées par le Collège ;
- 4° fournisse une attestation portant sur la sécurité incendie délivrée par le bourgmestre, sur la base d'un rapport du service incendie datant de moins d'un an au moment de l'introduction de la demande, et en tout cas postérieur à tous travaux de transformation subis par l'immeuble, autorisant l'exploitation de la maison d'accueil ;
- 5° fournisse un projet collectif ;
- 6° fournisse un règlement d'ordre intérieur ;
- 7° fournisse une note relative au personnel prévu pour la maison d'accueil, décrivant leurs nombres et qualifications ;
- 8° dispose de l'équipe de base fixée par le Collège à la date d'ouverture de la maison d'accueil ;
- 9° s'engage à recruter le personnel supplémentaire requis en fonction du nombre de bénéficiaires accueillis ;
- 10° s'engage à introduire les documents fixés par le Collège.

§ 2. – Le Collège arrête la procédure d'octroi de l'agrément provisoire.

§ 3. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise la ou les catégories d'activité définies à l'article 4, ainsi que la capacité maximale d'accueil pour lesquelles la maison d'accueil est agréée provisoirement.

§ 4. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si la maison d'accueil répond aux conditions d'agrément et aux normes.

§ 5. – L'agrément provisoire peut être suspendu, réduit ou retiré pour cause d'inobservation du présent décret ou

en cas de condamnation de toute personne pour faux en écriture commis en vue d'obtenir ou de conserver un agrément provisoire. La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouveaux bénéficiaires. Le Collège fixe la procédure de suspension, de réduction ou de retrait d'agrément provisoire.

Art. 4/3. – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser le dossier d'agrément. Il soumet une proposition motivée d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément provisoire de la maison d'accueil, pour avis au Conseil consultatif. Celui-ci rend son avis dans un délai maximum de trois mois à dater de sa saisine. Tant que le Collège n'a pas statué sur l'octroi, le refus de l'agrément ou le renouvellement de l'agrément provisoire, la maison d'accueil conserve son agrément provisoire pendant une durée maximale de six mois. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 4 est adopté.

Article 5

Dans le chapitre III du même décret, il est inséré une section 3, comportant les articles 5 et 6, intitulée « Octroi, modification, renouvellement, suspension et retrait d'agrément ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 5 est adopté.

Article 6

À l'article 5 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

« L'agrément peut être suspendu, réduit ou retiré, après avis du Conseil consultatif, si les dispositions fixées aux articles 3 et 4/2 du présent décret ne sont plus respectées ou en cas de condamnation de toute personne pour faux en écriture commis en vue d'obtenir ou de conserver un agrément provisoire. La suspension a pour effet d'interdire l'hébergement de nouveaux bénéficiaires. Le Collège fixe les modalités de suspension, de réduction ou de retrait de l'agrément. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 6 est adopté.

Article 7

À l'article 7, § 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit « ou agréées provisoirement » ;
- 2° l'alinéa 2 est complété par ce qui suit « ainsi qu'au nombre de personnes accueillies, à la mission de suivi post-hébergement et éventuellement aux missions spécifiques agréées. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 7 est adopté.

Article 8

L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. – Toute institution qui utilise l'appellation « maison d'accueil », sans être agréée sur la base des articles 4/2 et 5, est passible d'une amende administrative, après constatation par les services du Collège.

L'amende ne peut être inférieure à mille euros et ne pas excéder trois mille euros.

Le Collège inflige l'amende administrative et la notifie dans le mois de sa décision. L'institution dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations. En l'absence de nouvelle décision du Collège dans le mois qui suit, l'amende administrative est due et est payable au compte général de la Commission communautaire française. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ?
(Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 8 est adopté.

Article 9

Dans le même décret, il est inséré un chapitre Vbis rédigé comme suit :

« CHAPITRE Vbis. – L'organisme représentatif et de coordination

SECTION 1^{ère} – Définition, missions et conditions d'agrément

Art. 10/2., § 1^{er} – L'organisme a pour objet l'organisation et la coordination d'activités relatives à la promotion et à l'information des maisons d'accueil qui lui sont affiliées, il représente ses affiliés vis-à-vis du Collège.

§ 2. – L'organisme a pour missions :

- 1° d'offrir son aide et ses conseils à ses affiliés ;
- 2° de développer les échanges et les réflexions entre ses affiliés ;
- 3° de coordonner et promouvoir les actions menées par ses affiliés ;
- 4° d'assurer la diffusion de l'information parmi ses affiliés et relative à ses affiliés ;
- 5° de développer une coordination avec les autres organismes de la Santé, de l'Action sociale, de la Famille et de la Cohésion sociale, sans exclure d'autres partenaires.

Il peut en outre :

- 1° promouvoir la formation continuée des travailleurs de leurs affiliés ;
- 2° effectuer des travaux de recherche, d'enquête, d'étude et de publication dans les matières social/santé.

§ 3. – Le Collège agréé, pour une durée indéterminée, un organisme pour le secteur des maisons d'accueil qui coordonne et représente au moins les deux tiers des maisons d'accueil.

§ 4. – Pour être agréé, l'organisme satisfait aux conditions suivantes :

- 1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ayant parmi ses buts les missions prévues au § 2 ;
- 2° exercer ses activités sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 3° accueillir la candidature à l'affiliation de toute maison d'accueil dans le respect de ses options philosophiques, religieuses ou politiques, pour autant que la maison d'accueil s'engage à respecter les statuts de l'organisme ;
- 4° respecter les règles de déontologie et de secret professionnels en vigueur dans le secteur.

SECTION 2. – Procédures d'octroi, de modification, de renouvellement et de retrait d'agrément provisoire et d'agrément

Sous-Section 1^{ère} – Appel public à candidature et demande d'agrément

Art. 10/3., § 1^{er} – Le Collège lance un appel à candidature en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'organisme représentatif et de coordination. Cet appel spécifie le délai d'introduction de la candidature ainsi que les conditions d'agrément fixées par le Collège conformément à l'article 10/4 du présent décret.

La candidature est introduite auprès du Collège. Le Collège détermine les modalités et la procédure d'appel à candidatures.

Cette candidature est accompagnée d'une note précisant la manière dont l'organisme répond aux missions pour lesquelles il demande à être agréé.

Si, au terme de l'examen des candidatures, plusieurs associations remplissent les conditions fixées par le Collège, celui-ci procède à une sélection sur base de la qualité du projet, de l'expérience des personnes attachées à la réalisation des activités, en regard des missions telles que prévues à l'article 10/2.

Sous-Section 2. – Agrément provisoire

Art. 10/4., § 1^{er} – Le Collège octroie un agrément provisoire pour une durée de deux ans, renouvelable maximum une fois, pour autant que le demandeur respecte les conditions fixées par le Collège.

§ 2. – La décision du Collège accordant l'agrément provisoire précise les secteurs que l'organisme coordonne et éventuellement représente.

§ 3. – Pendant la période couvrant l'agrément provisoire, le Collège fait procéder à une inspection et détermine si l'organisme répond aux conditions d'agrément et aux normes.

Sous-Section 3. – Octroi et refus d'agrément

Art. 10/5., § 1^{er} – Six mois avant l'expiration de l'agrément provisoire, le Collège fait actualiser le dossier. Il fixe la procédure d'agrément, de refus d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

§ 2. – La décision du Collège relative à l'agrément précise les missions pour lesquelles l'organisme est agréé ainsi que le secteur que l'organisme coordonne et représente.

Sous-Section 4. – Modification d'agrément

Art. 10/6., § 1^{er} – L'organisme introduit une demande de modification d'agrément en cas de modification du nom ou du but social de l'association sans but lucratif.

§ 2. – La demande de modification d'agrément est instruite suivant les règles applicables à la demande d'agrément et les modalités fixées par le Collège.

Sous-Section 5. – Retrait d'agrément ou modification contrainte d'agrément

Art. 10/7., § 1^{er} – Lorsque les conditions d'agrément et les normes de fonctionnement ne sont plus respectées, ou lorsque l'organisme ne remplit plus toutes les missions précisées dans la décision relative à son agrément, le Collège peut prendre une décision de retrait ou de modification contrainte d'agrément.

Sous-Section 6. – Fermeture volontaire

Art. 10/8. – Lorsque l'organisme décide de cesser ses activités, il communique cette décision au Collège trois mois avant qu'elle ne produise ses effets. L'organisme est tenu de communiquer sa décision de fermeture à ses affiliés et aux membres de son personnel. Le Collège prend acte de la fermeture volontaire.

SECTION 3. – Normes et dispositions relatives aux subventions

Sous-Section 1^{ère} – Normes de fonctionnement

Art. 10/9., § 1^{er} – L'organisme élabore, au moins tous les cinq ans, un rapport qui contient, pour le secteur représenté :

- 1° une description de l'évolution des pratiques professionnelles du secteur ;
- 2° une analyse de l'évolution des problématiques sociales et de santé que rencontre leur secteur ;
- 3° une analyse de l'adéquation de l'offre de service du secteur avec ces nouvelles problématiques sociales et de santé.

Il peut en outre, en concertation avec les partenaires sociaux, élaborer une analyse des plans annuels de formation continuée des travailleurs du secteur.

Le rapport, et le cas échéant l'analyse des plans de formation, sont transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui les transmet au Collège accompagné de son avis.

§ 2. – Sur la base des rapports prévus au § 1^{er}, l'organisme participe également, tous les cinq ans, à l'élaboration d'un rapport commun à tous les secteurs de l'Action sociale et de la Famille et de la Santé.

Ce rapport contient une analyse globale de l'évolution des problématiques sociales et de santé rencontrées et de l'adéquation de l'offre de service de l'ensemble des secteurs à ces problématiques.

Ce rapport propose, le cas échéant, des orientations nouvelles pour la politique de Santé, d'Action sociale et de la Famille.

Il est transmis au Conseil consultatif qui en débat et qui le transmet au Collège accompagné de son avis.

Sous-Section 2. – Dispositions relatives aux subventions

Art. 10/10., § 1^{er} – Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège accorde à l'organisme agréé une subvention forfaitaire dont le Collège fixe le montant.

Le montant de cette subvention ne peut être inférieur à 36.600 euros par an.

Ce montant est indexé le 1^{er} janvier de chaque année, par référence à l'indice santé 122,23 de décembre 2007 (base 1996) selon la formule suivante :

Montant de base x indice santé de décembre de l'année précédente/Indice santé de décembre 2007

§ 2. – La subvention fixée au § 1^{er} couvrent des frais de personnel, de formation et de fonctionnement.

Soixante pour cent, au moins, de cette subvention doivent être justifiés par des frais de personnel.

§ 3. – Le Collège détermine les types de frais admis à la subvention ainsi que les justificatifs à fournir.

§ 4. – La subvention à l'organisme est liquidée suivant les modalités visées à l'article 8.

SECTION 4. – Contrôle et Inspection

Art. 10/11. – Le Collège désigne les agents des services du Collège de la Commission communautaire française chargés du contrôle et de l'inspection de l'organisme agréé et de l'organisme qui a demandé un agrément.

Art. 10/12. – L'organisme se conforme aux dispositions relatives au contrôle et à l'inspection. À cette fin, il garantit à ces agents un libre accès à ses locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. ».

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 9 est adopté.

Article 10

Le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille est abrogé.

L'organisme représentatif du secteur des maisons d'accueil agréé par la Commission communautaire française à la date d'entrée en vigueur du présent décret est agréé à durée indéterminée. Il est soumis aux dispositions du décret et à ses arrêtés d'exécution.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 10 est adopté.

Article 11

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Mme la présidente.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? (Non)

Personne ne demandant la parole, l'article 11 est adopté.

Le vote de l'ensemble du projet aura lieu à l'heure convenue.

INTERPELLATIONS

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle les interpellations.

LES ACTIVITES DANS LE CADRE DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

DE M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN

A MME FADILA LAANAN, MINISTRE-PRESIDENTE EN CHARGE DE LA CULTURE

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). – Le 20 mars, comme chacun sait, est la date fixée pour célébrer la Journée internationale de la Francophonie. Plus qu'une journée internationale, ce moment est une opportunité supplémentaire de nous rappeler la somme des valeurs, des aspirations et des lignes de défense que partagent près de 80 États et gouvernements.

Vous connaissez mon attachement à ce lien qui nous unit et rassemble maintenant près de 274 millions de locuteurs à travers le monde. Pourtant, la défense de la langue française, si elle est un socle commun à tous ceux qui entrent dans la francophonie, n'est pas le seul leitmotiv qui structure les actions de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Démocratie, droits de l'homme, défense de l'environnement, jeunesse, sport et culture sont autant de fondements qui lient les membres d'une nation bien au-delà d'une langue qu'ils auraient en partage.

Ernest Renan nous rappelait, dans son discours intitulé « Qu'est-ce que la Nation ? », que les nations sont bâties sur des États, mais qu'elles reposent avant toute chose sur la volonté commune de leurs membres de vivre ensemble, et que cela suppose l'adhésion volontaire des peuples à un même idéal.

C'est exactement ce que représente la francophonie pour les États membres et citoyens qui en font partie, et c'est un idéal et un objectif dont la Commission communautaire française se veut également être la défenderesse.

Je souhaiterais que nous abordions une autre thématique que j'ai eu plusieurs fois à cœur de mettre au goût du jour par le passé. Il s'agit de celle relative aux

collaborations entre la Commission communautaire française et l'OIF et, plus concrètement, à l'implication de la Commission communautaire française - voire son intégration - dans le réseau de la francophonie.

Quelles sont ces collaborations et quelles sont les pistes fructueuses que vous avez privilégiées ? Il y a, bien évidemment, la participation de la Commission communautaire française au sein de la francophonie sous le prisme de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au-delà de cela, quelles sont les collaborations directes qu'entretiennent la Commission communautaire française et l'OIF ? Bruxelles a évidemment un rôle particulier à jouer sur l'échiquier de la francophonie internationale. Quelles sont donc les modalités de mise en œuvre que vous avez dernièrement déployées ?

L'an dernier, vous nous faisiez part des quatorze accords de coopération bilatérale conclus par le collège de la Commission communautaire française avec des pays appartenant majoritairement à la francophonie. Sur le plan de la coopération multilatérale, vous nous rappeliez la volonté de créer, en partenariat avec l'OIF et en impliquant l'Institut Émile Gryzon, un incubateur au Togo et en Côte d'Ivoire sur la chocolaterie.

Un autre projet, porté cette fois par Mmes Jodogne et Fremault, visait à renforcer les liens avec des associations issues de pays de la francophonie qui sont actives dans les domaines de la santé, de la cohésion sociale, de la culture et du sport. Enfin, il avait par ailleurs été question de soutenir le réseau francophone dédié à l'égalité hommes-femmes. Mme Teitelbaum y sera sensible. Où en sont ces projets ? Quelles en sont les avancées et avez-vous d'autres pistes de collaboration à nous annoncer ?

Madame la ministre-présidente, la période qui vient de s'achever et qui suit le 20 mars est justement un moment propice pour répéter à quel point il est primordial que la Commission communautaire française se saisisse de l'importance que revêt la francophonie, pour notre institution et pour le rayonnement de Bruxelles à l'international, mais aussi pour le million de Bruxellois francophones qui y vivent.

Notre institution est en effet en charge du bien-être du million de francophones bruxellois qui résident dans notre Région. Ce bien-être se doit bien sûr de passer par la culture et la langue que nous véhiculons. Pourtant, là où j'y vois une déclaration de principe de la Commission communautaire française, je m'étonne du peu d'activités organisées dans le cadre de la Journée internationale de la Francophonie, et en particulier dans les thématiques culturelles.

Ainsi, le site de la francophonie spécialement consacré au 20 mars informe sur la quantité et la nature des événements organisés de par le monde, par pays, à cette occasion. C'est donc en consultant ce site que j'ai appris que deux événements à peine étaient annoncés dans ce cadre en Belgique. Chose surprenante, aucune de ces activités n'était prévue pour la journée ou la soirée du 20 mars.

Dès lors, nous apprenons qu'un événement a eu lieu le soir du 16 mars à Bruxelles, pour la tenue du spectacle de théâtre Fugato Labile pour Camille Claudel, organisé par l'Institut culturel roumain. Le second événement s'est tenu à Anvers le lundi 27 mars et a consisté en un

entretien littéraire avec Jean-Marie Rouart, de l'Académie française.

Madame la ministre-présidente, entendez mon propos et comprenez mon étonnement lorsque je constate que deux événements seulement - dont un à Anvers ! - sont inscrits sur la plate-forme officielle de la francophonie pour la Belgique, alors qu'un pays comme le Vietnam en compte trois, que la France en compte neuf, et que l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient comptent trois événements, tels qu'un festival du film - le Francofilm - qui s'étale sur plus de dix jours, un salon du livre sur cinq jours, et des conférences et débats qui se sont enchaînés pendant deux jours.

Faut-il rappeler les contributions budgétaires des Belges francophones à l'institution de la francophonie ? Pourquoi ne retrouvons-nous pas cet intérêt dans la promotion d'activités sur notre territoire ?

L'an dernier, le site officiel du 20 mars ne répertoriait pas moins de seize événements consacrés à la Journée internationale de la Francophonie en Belgique, dont quatre étaient organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pourquoi un tel écart entre le dynamisme particulier de l'an dernier et la relative apathie de cette année ? Est-ce une question de budget ? Mais dans ce cas, comment expliquer que l'Afrique et le Moyen-Orient soient moins affectés que nous et comptabilisent bien plus d'événements ?

Certes, il faut être clair : c'est à l'organisateur de l'événement de s'inscrire sur le site officiel 20mars.francophonie.org et plusieurs rencontres, autres que celle de Bruxelles et Anvers, ont été organisées sans être répertoriées sur ce site. Par exemple, l'édition du 18 mars de L'Écho annonçait diverses campagnes : Dis-moi dix mots, Alphabetville, La Langue française en fête et Vos Pouces.

Alors que les communes de Saint-Gilles, Molenbeek, Watermael-Boitsfort et la Ville de Bruxelles ont participé à la campagne Dis-moi dix mots, nous nous étonnons de l'absence d'implication de la Commission communautaire française dans ce projet. Parmi les projets que je viens de citer, seul le projet Alphabetville fait mention du logo et du soutien de la Commission communautaire française sur son site internet. Il s'avère même que, dans le cadre du projet Dis-moi dix mots, Pierre Kroll expose jusqu'au 1er avril dix illustrations dans les bibliothèques communales de Woluwe-Saint-Pierre et Woluwe-Saint-Lambert, ainsi que dans l'espace public.

Alors que ces événements généraliseraient la visibilité de la Commission communautaire française, qu'est-il concrètement mis en œuvre au niveau de notre institution pour se saisir de l'outil de rayonnement culturel qu'est la francophonie ?

Enfin, je terminerai mon intervention en espérant que l'année prochaine, dans le cadre de l'annonce de la Journée internationale de la Francophonie relayée par l'OIF, la présence des initiatives francophones bruxelloises soit plus clairement désignée. Je souhaite que nous puissions, au travers de cet événement, marquer notre présence et notre volontarisme dans le cadre de cette expression formidable qu'est la francophonie internationale.

Mme la présidente. - La parole est à M. Diallo.

M. Bea Diallo (PS).- Je peux difficilement trouver des points communs entre la vision cosmopolite et tolérante de la diversité des cultures réunies par une langue commune que sous-tend la francophonie et celle d'une nation guidée par un esprit fermé et réactionnaire qui s'était installée en France après 1870, et dont Ernest Renan était l'un des porte-étendards. Dans un de ses discours, il précise clairement que « le plébiscite de tous les jours qu'est la nation a vocation à ne s'appliquer qu'à ceux qui ont une racine commune ». J'ose donc espérer que la francophonie ne s'inscrit et ne s'inscrira pas dans la pensée d'auteurs comme Ernest Renan ou Charles Maurras.

Nous soutenons les grands projets destinés à placer notre Région sur la carte du monde francophone dont parle M. Van Goidsenhoven. Nous sommes cependant nettement moins négatifs que lui sur ce qui se fait actuellement dans ce cadre. Le programme fluctue d'une année à l'autre et nous accueillons certaines années plus d'événements que d'autres. Nous ne sommes évidemment pas les seuls à vouloir exister sur la carte de la francophonie.

Comme M. Van Goidsenhoven l'a relevé, la francophonie représente plus de 274 millions de locuteurs, répartis dans plusieurs dizaines de pays à travers le monde. Je ne pense pas me tromper, et Mme la ministre-présidente ne me contredira pas, en disant que nous n'avons pas à rougir de ce que nous accueillons et organisons dans ce contexte.

Au-delà de cette considération, comme M. Van Goidsenhoven l'a dit, chacun contribue à la hauteur de ses moyens. La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française mettent la main à la poche proportionnellement à ce que nous estimons être notre place au sein de la francophonie.

Le 20 mars dernier, nous avons donc fêté la Journée internationale de la Francophonie. Quelques jours auparavant a eu lieu la toute aussi importante Journée internationale des droits des femmes. En la matière, il y a de quoi avoir peur.

Aux États-Unis, à peine élu, le nouveau président, après une campagne émaillée de déclarations sexistes, a compliqué encore davantage le financement des centres de planning familial qui pratiquent l'avortement. En Russie, le Parlement fédéral vient de dépénaliser les violences conjugales. Au Parlement européen, un député d'extrême-droite a justifié les salaires moins élevés des femmes par leur prétendue intelligence inférieure. Son pays d'origine, la Pologne, pourtant observateur de l'OIF, tente d'interdire totalement l'avortement. Enfin, dans les rues de nos propres villes, les statistiques de femmes victimes de harcèlement explosent.

Sans multiplier à l'infini les exemples, il est aujourd'hui incontestable que la condition de la femme se dégrade partout dans le monde, y compris dans les pays de la francophonie.

Je demande donc à la ministre-présidente, ainsi qu'à Mme la ministre Fremault, d'intensifier l'action de la Commission communautaire française et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en faveur des droits des femmes.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Persoons.

Mme Caroline Persoons (DéFI).- La lecture du seul site de l'OIF en référence à la Journée internationale de la Francophonie est insuffisante. En effet, des centaines d'activités liées à la fête de la langue française sont organisées pendant une semaine sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le site de l'OIF ne présente pas deux activités, mais quatre, dont une à Anvers et trois à Bruxelles : celle du centre culturel roumain, un concert à Woluwe-Saint-Pierre en partenariat avec la délégation générale du Québec, l'ambassade du Canada et la délégation de l'OIF à Bruxelles, et un événement au château Malou à Woluwe-Saint-Lambert.

Chaque année, la Fédération Wallonie-Bruxelles désigne une Ville des mots pendant la semaine de la langue française liée à la Journée internationale de la Francophonie.

Cette année, les communes de Woluwe-Saint-Lambert et de Woluwe-Saint-Pierre ont été désignées. L'expérience a été extrêmement positive, avec des dizaines d'activités tournées vers la langue, les arts plastiques, l'art urbain, organisées avec le soutien de la Commission communautaire française et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Néanmoins, des améliorations sont possibles. Voici deux ou trois suggestions. La première, c'est de voir si le collège pourrait réfléchir à soutenir les centres culturels qui organisent des activités pour la Journée internationale de la Francophonie ou la Semaine de la langue française, comme c'est le cas pour la Fête de la Communauté française le 27 septembre.

Ma deuxième suggestion est d'établir des partenariats. La Commission communautaire française pourrait jouer le rôle de coordinateur entre les centres culturels et les attachés culturels des ambassades des pays qui font partie de la francophonie internationale. En effet, nous accueillons une multitude d'ambassades sur notre territoire. Il serait vraiment positif de créer ce dynamisme autour de la langue française, avec ces partenaires culturels présents en Région bruxelloise.

Ma dernière suggestion concerne ce superbe lieu dont dispose la Commission communautaire française, qui est la Maison de la francité.

Je salue vraiment son travail. Cette dernière est de plus en plus active pour mettre la langue française et la francophonie internationale à l'honneur. Elle accueille des expositions et en prête. Je trouve que c'est un angle à renforcer.

En effet, accueillir une exposition dans le hall de la population dans les maisons communales ou au sein des centres culturels ou proposer des expositions aux écoles situées sur le territoire des dix-neuf communes sont des biais intéressants pour découvrir tout l'apport de la francophonie internationale en termes de partage de culture, en termes de partage de démocratie, et en termes d'éducation.

Ce sont là quelques suggestions parmi d'autres pour augmenter le rayonnement de la francophonie internationale et la langue française.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à M. Fassi-Fihri.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH).- Je salue la régularité de M. Van Goidsenhoven qui, chaque année, le même jour du même mois et à la même heure, interroge sur le même sujet ! Cela nous donne l'occasion d'aborder la question de la francophonie au mois de mars, le mois dédié internationalement à la francophonie. Je vous en remercie.

Je partage un certain nombre des suggestions faites par ma collègue, Mme Persoons. Si vous avez des moyens à débloquent pour soutenir des activités ou lancer un appel à projets, je ne peux que vous encourager à le faire.

Aujourd'hui, je souhaiterais vous faire part d'une réflexion. En effet, la francophonie ne doit pas être célébrée uniquement au mois de mars ou lors de la journée du 20 mars en particulier. Elle doit être célébrée toute l'année et nous pourrions donc mettre des choses en place qui auraient un retentissement et un impact plus grands pour la vivacité du français dans le monde - ou en Europe en tous les cas - qu'un événement ponctuel.

Cette semaine est également la semaine du Brexit. Mercredi, l'ambassadeur britannique a officiellement remis la lettre de sa notification au président de la Commission européenne.

Nous entrons dans un processus qui va peut-être durer deux ans, voire plus, pour organiser la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Quels sont les liens avec la francophonie ?

Une fois le Royaume-Uni sorti de l'Union européenne (UE), Malte et l'Irlande seront les seuls pays à avoir l'anglais comme langue officielle. Malte compte 400.000 habitants, l'Irlande 4 ou 5.000.000 alors que l'UE en compte 500 millions. Cette dernière consacre la place qui lui revient à chacune des langues officielles mais nous savons tous que c'est l'anglais qui constitue malgré tout la langue de travail et la langue officieuse de l'UE.

Il convient donc de saisir cette opportunité du Brexit pour poser la question de l'usage équilibré des langues au sein des institutions de l'UE. S'il n'y a plus que Malte et l'Irlande comme pays officiellement anglophones, il n'y a pas de raison de ne pas, à tout le moins tenter, de rééquilibrer la situation demain pour que le français, l'allemand, l'espagnol et d'autres langues qui comptent beaucoup de locuteurs au sein de l'UE puissent occuper un plus grand espace. Cela ne pourra qu'avoir un impact positif à plus long terme sur le français, sur ses locuteurs, sur la vivacité de la culture française et sur les impacts économiques éventuels.

Je me permettrai donc, chers collègues, de vous proposer bientôt un texte sur lequel je suis en train de travailler. Il s'agit d'une résolution qui, je l'espère, sera également soutenue par le Gouvernement. Pourriez-vous nous dire un mot sur vos réflexions dans le cadre du Brexit ?

Le Brexit est en tout cas une opportunité pour les francophones d'essayer de rééquilibrer un certain nombre de choses concernant l'usage des langues au sein des institutions de l'UE.

Je vous remercie d'ores et déjà de votre intérêt et de votre soutien.

(Applaudissements)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente.- Monsieur Van Goidsenhoven, c'est toujours un plaisir pour moi d'écouter vos interventions. Aujourd'hui cependant, votre interpellation trahit la grande fatigue dans laquelle vous deviez vous trouver au moment où vous l'avez rédigée. Vos références, en effet, sont pour le moins discutables.

Prenons d'abord celle à Ernest Renan, que vous encensez. Ainsi que M. Diallo l'a rappelé, sachez que cet auteur est l'une des sources d'inspiration de la pensée d'extrême droite, qui est notoirement antisémite. Et je n'ose croire que vous souhaitez voir notre institution s'en inspirer.

Permettez-moi de citer un extrait, bref mais éloquent, de la pensée de ce M. Renan : « En mettant à part les races tout à fait inférieures (les sémites), dont l'immixtion aux grandes races ne ferait qu'empoisonner l'espèce humaine, je conçois pour l'avenir une humanité homogène ». Et si cela ne vous suffit pas, voici une autre citation : « L'islam, c'est l'épouvantable simplicité de la pensée sémitique, rétrécissant le cerveau humain ».

Personnellement, je rejette en bloc ce type de pensée. Lorsque l'on cite les propos tenus par Renan sur la culture, on ferait bien de se souvenir que ce personnage défend une ethnologie centrée sur l'opposition entre Aryens et Sémites. Je vous répondrai donc que mon Gouvernement ne partage pas cette conception de la francophonie. Je suis persuadée que ce n'est pas votre cas non plus.

Votre interpellation, Monsieur Van Goidsenhoven, est en tous points conforme à celle que vous m'avez adressée l'année dernière, à l'exception de cette malheureuse référence. Où l'on voit l'importance de vérifier ses sources et la personnalité des auteurs que l'on cite ! Nous sommes tous confrontés à la nécessité de faire attention à ce que nous écrivons.

S'agissant des autres points que vous avez abordés, je commencerai par votre affirmation selon laquelle il n'y aurait eu que deux événements organisés dans le cadre des festivités du 20 mars. C'est totalement inexact ! Laissez-moi vous citer quelques événements, que l'on retrouve facilement sur internet en tapant « Journée internationale Francophonie ».

Le 20 mars aux Halles Saint-Géry, quinze artistes originaires du Bénin, du Cameroun, du Gabon, de Guinée-Conakry, de Madagascar, du Québec, d'Haïti, de la République démocratique du Congo, du Sénégal, du Togo et de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont présenté des textes originaux.

Au Botanique, un spectacle s'est inscrit dans le cadre du vingtième anniversaire de l'accord de coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et Haïti.

Je citerai également le programme Semaine de la langue française en fête, qui regroupe de nombreuses activités en Région bruxelloise, notamment à Woluwe-Saint-

Lambert et Woluwe-Saint-Pierre, ainsi que le projet Nos langues françaises, présenté au Théâtre 140, à Schaerbeek, en collaboration avec le théâtre des Doms. Enfin, la Maison de la francité organise de nombreuses activités autour de la campagne annuelle qui encadre le 20 mars.

Je partage avec Mme Persoons le souhait de renforcer les partenariats et les soutiens aux associations et centres culturels, comme nous le faisons pour les fêtes du 27 septembre. Toutefois, nous n'avons pas reçu de demande en ce sens.

Monsieur Van Goidsenhoven, sachez que de nombreuses autres activités sont organisées à l'initiative des délégations et bureaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'étranger.

Vous le voyez, nous ne sommes pas en reste, et je comprends dès lors très mal pourquoi vous évoquez essentiellement l'événement d'Anvers.

Je sais que beaucoup de membres de votre groupe politique ont les yeux rivés sur Anvers et admirent son bourgmestre, mais moi, je préfère regarder Bruxelles, travailler pour Bruxelles et faire rayonner Bruxelles. J'imagine que c'est votre cas également.

Je vous avoue mal cerner les tenants et aboutissants de votre question sur les accords-cadres, car il existe des dizaines d'accords et il me faudrait plus que cette séance pour vous en parler. Dès lors, si vous reformulez votre question, je suis certaine que ma collègue Céline Fremault, en charge des Relations internationales, vous en dessinera les contours avec plaisir.

Sur la question du genre et de l'égalité entre les femmes et les hommes, nous avançons bien. En témoigne le soutien au Réseau francophone pour l'égalité femme-homme (RF-EFH), qui se concrétise via la participation de l'organisation non gouvernementale Le Monde selon les femmes, financée par la Commission communautaire française, et membre fondateur du RF-EFH.

Ensuite, je vous rappelle qu'un colloque a été organisé récemment à Paris par la Commission communautaire française : « Bruxelles-sur-Seine, de la fin des territoires à l'émergence de communautés plurielles ». Plus de 120 représentants, tant Bruxellois que Franciliens, d'expériences urbaines, confrontés quotidiennement aux réalités multiformes de la diversité, ont débattu de cette question. Ces journées constituaient la première étape d'un processus de création de maillage en co-construction. Ce qui se fait ailleurs est en effet porteur de réponses novatrices et la mise en réseau est source d'innovation.

En ce qui concerne la valorisation de Bruxelles sur le plan multilatéral, de nombreux projets sont effectivement en cours. J'ai d'ailleurs rencontré dernièrement la ministre québécoise des Relations internationales et de la Francophonie, Mme Saint-Pierre, afin de raffermir encore les liens qui nous unissent. Nous avons parlé d'échanges culturels en matière de théâtre, de traités internationaux, etc.

Je vais vous faire l'économie d'un trop long discours, puisque vous insistez surtout sur les contacts en matière de création d'un incubateur en chocolaterie en Côte d'Ivoire et au Togo avec l'Institut Émile Gryzon. Ces contacts sont noués et nous avançons sous les auspices

de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), et plus particulièrement de sa secrétaire générale, Michaëlle Jean, que j'ai rencontrée à plusieurs reprises et avec qui je suis en contact dès que l'occasion se présente. Concrètement, le projet de création d'une filière en chocolaterie en Côte d'Ivoire a fait l'objet d'une mission en février dernier et d'une mission officielle de la secrétaire générale de l'OIF en cette fin mars.

S'il fallait ajouter quelque chose pour répondre à vos questions sur le manque d'action ou de valorisation du français dont nous serions coupables, sachez qu'à côté de nos actions culturelles et autres, nous nous soucions aussi de la valorisation du français langue étrangère (FLE). En effet, nous soutenons l'Alliance française de Bruxelles-Europe, centre européen de langue française, dont la mission principale est de faire découvrir et de diffuser la langue française et les cultures francophones. Elle fait partie d'un réseau national de neuf alliances en Belgique, réparties entre les trois communautés linguistiques, et d'un réseau mondial d'environ 1.085 associations de droit local, implantées dans plus de 100 pays.

J'ai dit à Mme Persoons que nous acceptons les suggestions et que nous favoriserons les projets qui existent.

Je remercie M. Diallo pour son intervention et pour avoir rappelé qui était Ernest Renan.

Monsieur Fassi-Fihri, je partage votre idée par rapport au Brexit et au fait que le français pourrait redevenir l'une des langues principales de l'Union européenne. J'ignore cependant s'il appartient à la Commission communautaire française d'être le seul porte-drapeau de cette ambition. Même si je suis fière de notre assemblée et de notre institution, restons modestes !

M. Alain Maron (Ecolo). - Il a dû en parler avec M. Macron !

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Je déposerai les mêmes textes au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. D'expérience, je sais que les francophones de ce pays ont déjà porté des combats bien plus lourds, en obtenant des résultats. Je pense notamment à l'Accord économique et commercial global (CETA). Pourquoi ne pas le faire aussi pour le français ?

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente. - Je partage votre ambition.

(Applaudissements)

Mme la présidente. - La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - On vient de me répondre qu'énormément d'activités organisées dans notre pays à l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie étaient listées sur le site de l'OIF. Notre collègue nous a dit qu'il y en avait finalement eu quatre. Or, à quelques jours des événements, il n'y en avait que deux !

Je les ai moi-même citées. L'une d'elles était située à Anvers. Je ne vous ai pas dit cela pour m'en féliciter, mais parce que je trouvais que c'était un comble en la matière.

Des événements auraient manifestement pu être mis en lumière par ce biais. Certains le furent manifestement tardivement et je crois que c'est une occasion manquée, qui démontre que nous n'avons pas le réflexe, entre francophones dans ce pays, de nous positionner plus activement et de façon plus volontariste au sein de la francophonie internationale. Nous oublions parfois que nous en faisons partie.

C'est pour cela que je vous interpelle à nouveau chaque année à ce propos. Contrairement à ce qui a été dit, mon interpellation est d'ailleurs différente d'année en année. D'ailleurs, je suis revenu aujourd'hui sur un certain nombre de déclarations que vous aviez faites l'année dernière, Madame la ministre-présidente. Le but était simplement de vérifier si les initiatives que vous aviez annoncées avaient évolué, si elles avaient fait l'objet d'un suivi. C'est l'une des missions des parlementaires.

Quant à l'appel de M. Fassi-Fihri à propos du poids de la langue française au sein de l'Europe, la question se posera une fois que la Grande-Bretagne aura quitté l'Union européenne. C'est un débat que certains défenseurs de la langue française ont déjà mené, en France et ailleurs.

Je l'encourage à le poursuivre, mais nous pourrions aussi regarder la situation à Bruxelles et dans nos institutions. Est-il vraiment très opportun, dans une ville-région essentiellement francophone, de remplacer les noms de tous nos organismes régionaux par des noms anglais ? Est-ce que citydev.brussels travaille beaucoup mieux depuis que son nom a changé ?

La volonté de promouvoir la langue française, que nombre d'entre nous partagent, passe aussi par des décisions quotidiennes et une attention particulière aux outils et gestes tout simples qui forgent la réalité francophone. Celle-ci n'émane pas que de grands discours, mais aussi d'actions quotidiennes et de notre vigilance à éviter de faire toutes sortes de concessions facultatives.

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

Mme la présidente.- L'incident est clos.

**L'UTILISATION PROBLEMATIQUE
DU PROTOXYDE D'AZOTE A BRUXELLES**

DE MME CATHERINE MOUREAUX

**A MME CECILE JODOGNE, MINISTRE
EN CHARGE DE LA SANTE**

Mme la présidente.- La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Une nouvelle mode semble régner dans nos quartiers bruxellois : l'utilisation en tant que drogue du protoxyde d'azote, appelé également « gaz hilarant ». Ce n'est pas la première fois et Bruxelles n'est pas la seule concernée. Ainsi, Paris a déjà connu massivement le phénomène l'année dernière.

Qu'est-ce que ce gaz hilarant ? On peut se le procurer très facilement, car il est utilisé comme gaz propulseur dans les petites bombes de chantilly en vente libre dans le commerce. Il est donc extrêmement accessible dans tous les sens du terme : il est vendu sur internet ainsi que dans les grandes surfaces et il est très bon marché.

Si on l'achète en grande surface, dix cartouches coûtent environ sept euros. En ligne, les prix seront encore nettement plus bas. Cela permet donc un deal aisé, et ce, à très bas prix.

Le problème est que ce gaz, utilisé comme drogue pour son effet euphorisant, peut également provoquer des hallucinations et une forme de modification de la conscience. Il a également un effet sédatif. Ce sont autant d'effets recherchés lors de la consommation de stupéfiants. S'il n'a pas d'effet d'accoutumance physiologique, il présente néanmoins des risques très importants. C'est pour cette raison qu'on va le qualifier de drogue dans ce cas-ci.

Les risques sont essentiellement locaux. Par exemple, en cas d'inhalation directe, on peut avoir le nez gelé et les lèvres ainsi que les cordes vocales abîmées. Quand la consommation devient régulière, on peut avoir des troubles neurologiques - pertes de mémoire, troubles du sommeil - et cardiovasculaires dus à l'effet sédatif, comme la diminution de la pression artérielle. À forte dose, ce gaz peut également entraîner une dépression respiratoire pouvant mener à la mort.

Pour compléter le tableau, il faut se rendre compte que l'effet récréatif du protoxyde d'azote est très court : environ 30 secondes. Étant donné son prix, la tendance va être de renouveler fréquemment la consommation, ce qui augmente le risque d'effets indésirables.

Auparavant, cette drogue était utilisée par des consommateurs relativement âgés et dans un cadre festif : fêtes, festivals... Mais aujourd'hui, la presse nous alerte sur un usage tout autre, de la part de jeunes, voire de très jeunes, souvent de manière quotidienne. C'est peut-être un effet de mode, mais nous n'en sommes pas sûrs.

Il existe déjà une proposition de loi sur la mise en vente aux mineurs, mais même si elle est adoptée, elle ne suffira pas. Ce ne sont pas les mesures que je préconiserais en premier lieu. Par contre, avec votre compétence de promotion de la santé et de prévention et réduction des risques, vous avez ici un rôle à jouer.

Avez-vous été alertée face à cette situation ? Qu'avez-vous mis en place ? Quels types de dispositifs ?

Avez-vous des retours sur les effets négatifs du protoxyde d'azote sur le terrain ? A-t-on relevé des blessures, des relations de morbidité, des maladies, des problèmes de santé liés à l'usage de ce produit ?

Ce gaz a-t-il déjà tué à Bruxelles ? Ce cas de figure pourrait se produire.

Concernant la concertation avec l'État fédéral dans les matières relatives à la santé, nous évoquerons tout à l'heure le Plan alcool et son « avortement » relatif. Comment arrivez-vous à déployer une approche préventive et de réductions des risques concertée avec les autres niveaux de pouvoir ? Est-ce encore possible aujourd'hui ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Geraets.

Mme Claire Geraets (PTB*PVDA-GO !).- Depuis quelques semaines, des parents ont interpellé les

services sociaux et les associations de jeunes de Molenbeek sur l'usage du protoxyde d'azote comme drogue qui se répand de plus en plus dans les quartiers. C'est la présence de petits flacons métalliques vides jonchant le sol qui a alerté les habitants. Les parents se disent inquiets, car ils ne sont pas informés.

L'usage du protoxyde d'azote avait déjà été signalé à Schaerbeek en 2016 dans la presse et est confirmé aujourd'hui encore par les balayeurs de rue qui retrouvent des capsules vides, en particulier aux alentours des écoles. La presse avait dénoncé des faits similaires à Paris.

Le protoxyde d'azote, appelé gaz hilarant pour ses effets euphorisants, est utilisé en anesthésie, chirurgie et odontologie pour ses propriétés anesthésiantes et analgésiques. Il est également utilisé dans l'industrie, mais aussi dans le secteur alimentaire : c'est le gaz propulseur utilisé dans les bombonnes de crème fraîche notamment. Il est en vente libre.

Ce gaz est euphorisant et hallucinogène. À court terme, il provoque entre autres des distorsions visuelles et auditives, des nausées, des vomissements et vertiges. À moyen terme, on constate des atteintes de la moelle osseuse et des atteintes neurologiques. Il peut aussi provoquer la mort par asphyxie. Des décès ont été enregistrés en Angleterre notamment.

Avez-vous pris connaissance de l'usage du protoxyde d'azote comme drogue par les jeunes Bruxellois et de l'augmentation récente de cet usage ? Quelles mesures préventives avez-vous prises, ou allez-vous prendre pour informer les jeunes et leurs parents, prévenant ainsi l'usage de cette drogue ? Avez-vous pris contact avec vos partenaires des ministères économiques régional et fédéral, pour voir si l'on peut contrôler la vente de cette drogue qui est aujourd'hui complètement libre ?

*(Applaudissements sur les bancs du PTB*PVDA-GO !)*

Mme la présidente. - La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre. - L'utilisation d'inhalants volatiles (gaz hilarant, poppers, hélium, etc.) par les jeunes n'est pas un phénomène nouveau. Par le passé, des problèmes locaux plutôt anecdotiques ont été ponctuellement identifiés ainsi que son utilisation en milieu festif.

Cette utilisation chez les jeunes est généralement récréative et passagère. Elle s'explique en partie par le faible coût des produits et par le fait qu'ils sont faciles à se procurer pour les mineurs, puisqu'on les retrouve en vente libre dans différents magasins. Ils sont largement utilisés par l'industrie alimentaire notamment et sont disponibles sur internet.

La consommation de ces produits n'est pas anodine pour la santé. Elle peut induire des maux de tête, des nausées, des vomissements, voire des troubles neurologiques et de la moelle osseuse en cas d'usage abusif et de concentration élevée. Il existe également un risque de lésion traumatique, par exemple à la suite d'une chute durant l'ivresse.

Quelques cas de décès ont été rapportés dans certains pays, apparemment causés par des œdèmes pulmonaires ou par une asphyxie. Il y a aussi un risque

d'engelures (lèvres, bouche, cordes vocales, œsophage, poumons) si le gaz est consommé directement à partir de la bombonne sans être préalablement chauffé.

Actuellement, aucun décès lié au protoxyde d'azote n'est à déplorer sur le territoire bruxellois, selon le système d'alerte précoce sur les drogues qui suit de près la situation, en centralisant notamment les informations relatives aux intoxications et aux décès liés aux drogues.

(M. Pierre Kompany, doyen d'âge, prend place au fauteuil présidentiel)

Les asbl Eurotox et Modus Vivendi, subventionnées par la Commission communautaire française, m'ont fait savoir que des signalements de ce type leur ont été communiqués il y a plusieurs semaines par une association en contact avec les usagers et les travailleurs communaux.

Par ailleurs, l'asbl Transit, qui relève quant à elle de la Région, recueille un nombre croissant de constats à ce sujet de la part des communes, en particulier Anderlecht, Schaerbeek et Molenbeek-Saint-Jean.

Pour le moment, nous n'avons pas d'estimation précise du phénomène, mais nous disposons de certaines indications. À Schaerbeek par exemple, pour les années 2015 et 2016, environ 2.000 à 2.500 cartouches étaient comptabilisées annuellement. Pour l'année 2017, le même nombre a déjà été comptabilisé pour les deux premiers mois de l'année. On peut donc assurément parler d'une recrudescence très inquiétante de cette pratique qui concerne surtout les jeunes et parfois des mineurs très jeunes, à partir de douze ans.

Des policiers ont aussi fait part des mêmes constats et du fait qu'ils se sentent démunis face à ces pratiques qui par ailleurs ne sont pas illégales. Ils sont en demande d'outils ou de pistes pour pouvoir faire face au problème.

Afin d'estimer l'ampleur du phénomène et vérifier s'il s'observe au-delà des communes bruxelloises que j'ai citées, l'asbl Eurotox a lancé un message sur un forum traitant des tendances émergentes en matière de drogues. Ce forum est un outil réservé aux professionnels (accompagnateurs psychosociaux, médecins, thérapeutes, chercheurs, etc.) qui travaillent dans le domaine de l'usage de drogues. Il permet de partager et centraliser des observations et questionnements concernant l'apparition de nouveaux produits ou de nouvelles pratiques en lien avec l'usage de drogues.

La collecte d'informations est donc en cours. À ce stade, elle fait état d'une consommation de ce produit en milieu festif, par exemple sur les parkings des discothèques.

Le système d'alerte précoce sur les drogues, coordonné au niveau fédéral par l'Institut scientifique de santé publique et au niveau francophone par l'asbl Eurotox, est un dispositif qui peut être alimenté par le forum sur les tendances émergentes. Il permet d'avertir les professionnels ainsi que les usagers de la circulation de substances ou de pratiques particulièrement dangereuses pour la santé.

Jusqu'ici, aucun message d'alerte précoce relatif au protoxyde d'azote n'a été lancé, mais ce dispositif est susceptible d'être activé si nécessaire. Dans ce cas, un message d'alerte précoce sera envoyé par l'Institut

scientifique de santé publique aux administrations, services d'urgence des hôpitaux et laboratoires, ainsi qu'à un réseau de médecins généralistes. L'asbl Eurotox se chargera ensuite de mettre en forme le message afin de le présenter sous un format A4 imprimable contenant :

- les informations disponibles permettant d'identifier la problématique (description du produit, photos, signes distinctifs éventuels) ;
- une description des effets et risques associés ;
- des conseils de réduction des risques et des renseignements utiles (numéros de téléphone des urgences, etc.).

Cette alerte sera ensuite relayée de manière pyramidale en Wallonie et en Région bruxelloise vers les intervenants de terrain et usagers par divers canaux : liste de distribution d'intervenants en prévention, réduction des risques et soins (près de 500 contacts), sites internet d'Eurotox, de Modus Vivendi et d'Infor-Drogues, partenaires du label Quality Nights ou d'autres interventions en milieu festif, blogs ou forums en ligne destinés aux usagers, réseaux sociaux, etc.

Par ailleurs, plusieurs acteurs se sont déjà mobilisés. Les services communaux qui ont constaté cette recrudescence ont pris contact avec les associations spécialisées dans la réduction des risques. Celles-ci ont pu fournir des informations sur le produit, son utilisation et les risques qui y sont liés, mais aussi sur les mesures de réduction des risques disponibles.

Au-delà de cette information actuellement délivrée aux communes à leur demande, les associations spécialisées définissent actuellement une stratégie pour faire face à ce phénomène. Plusieurs outils sont en cours de réflexion :

- la réalisation d'un dépliant sur la réduction des risques sur le sujet, tel qu'il existe en France. Il est réalisé par l'association Techno Plus. Une adaptation au contexte bruxellois est nécessaire. Cet outil devrait cependant être diffusé de manière encadrée et accompagnée par un dialogue, en ciblant les publics potentiellement concernés ;
- la formation d'acteurs de proximité, comme des gardiens de la paix et des éducateurs de rue, qui sont présents dans les rues et ont de nombreux contacts avec les jeunes. L'organisation de cette formation devrait se faire avec le soutien des communes ;
- la mise en place d'une procédure de signalement et d'information rapide entre acteurs communaux et acteurs de la réduction des risques sur les phénomènes émergents en matière de consommation de produits.

Ces mesures spécifiques viendraient compléter le dispositif existant composé des différentes associations de prévention et de réduction des risques agréées et subventionnées par la Commission communautaire française, qui informent le public jeune et les professionnels : point d'appui aux écoles en matière d'assuétudes, Infor-Drogues, Prospective Jeunesse, etc.

Les structures avec lesquelles mon cabinet est en contact attirent notre attention sur deux éléments. Une interdiction de ce produit et de ces cartouches n'aurait selon elles pas de sens. Ils sont largement disponibles dans le commerce, et sont tout à fait légaux, comme je l'ai mentionné précédemment.

Certes, l'utilisation qui en est faite ici constitue un détournement qui se rapproche de l'usage que l'on fait d'une drogue, mais on ne peut pas qualifier de « drogue » le produit en tant que tel. Il serait donc impossible de l'interdire et cela n'aurait d'ailleurs pas de sens.

Deuxième point d'attention : si ce phénomène est bel et bien inquiétant, il doit être replacé dans une problématique plus générale de consommation risquée de différents produits par des mineurs de plus en plus jeunes. Le problème se situe vraiment à ce niveau-là.

Ces consommations et polyconsommations risquées chez des personnes de plus en plus jeunes, au rang desquelles la consommation d'alcool occupe la première place, est une tendance lourde qui doit être prise très au sérieux. La consommation de protoxyde d'azote, sur laquelle l'attention a été attirée ces dernières semaines, doit être replacée dans l'ensemble des produits consommés et détournés par des adolescents de plus en plus jeunes. Le phénomène doit être abordé dans sa globalité.

En conclusion, vous l'aurez compris, je partage bien entendu les inquiétudes que vous avez exprimées et je suis évidemment de très près l'évolution de cette problématique.

Hier soir, j'ai reçu un complément d'informations du Centre antipoisons. Celui-ci a reçu très peu d'appels concernant le protoxyde d'azote : trois appels en 2016 et, jusqu'à présent, trois appels en 2017. Certes, nous abordons à peine le mois d'avril et cela pourrait indiquer une augmentation, mais celle-ci reste à confirmer dans les prochaines semaines et dans les prochains mois.

Du côté flamand, d'après le « Vereniging voor Alcohol en andere Drugproblemen » (VAD), le centre d'expertise flamand en matière de drogues et d'assuétudes, des signalements similaires sont constatés à Anvers ainsi qu'à d'autres endroits, mais ils reviennent cycliquement depuis au moins quinze ans.

Telles sont donc les informations complémentaires que nous avons reçues hier. Je pense ainsi avoir fait un tour assez complet de la situation.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

M. le président. - La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS). - Je tiens à vous faire part de ma grande inquiétude car les chiffres qui vous ont été transmis par la commune de Schaerbeek sont sans appel. Ils indiquent qu'il est plus que nécessaire de mettre en branle le système d'alerte fédéral. Je ne comprends pas pourquoi vous ne faites pas appel à ce dernier et pourquoi vous ne donnez pas immédiatement suite aux actions que vous avez évoquées - messages

d'alerte précoce, messages à transmettre, conseils de réduction des risques, relais pyramidal - alors qu'elles sont en cours de préparation pour Bruxelles.

Je vous remercie d'avoir parlé de la nécessaire formation des acteurs communaux, comme les gardiens de la paix et les éducateurs de rue. Je n'ai pas compris si cette formation était en cours et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Selon moi, les prospectus ne doivent pas constituer le premier outil d'information sur la problématique. Je comprends qu'une information très claire soit nécessaire pour les professionnels et qu'elle puisse prendre la forme d'un prospectus. Mais, pour les jeunes, cette façon de faire n'est peut-être pas tout à fait adaptée, ni tout à fait judicieuse.

En revanche, je vous encourage à faire un travail beaucoup plus important avec les écoles et vous n'avez pas évoqué cette question. D'autant que je partage votre avis : cette problématique ouvre le champ plus large de la distanciation entre les jeunes et la société. Le recours des jeunes aux substances apparaît comme un refuge et est un symptôme de ce phénomène. Cette question doit être largement abordée à l'école.

Pour terminer, je partage l'idée que l'interdiction n'aurait aucun sens et n'aurait aucun effet. En effet, internet met à disposition ce type de produits et nous aurions beau en limiter la vente aux secteurs pharmaceutique ou de l'Horeca, cette interdiction ne porterait jamais ses fruits.

Quant au recours à ces substances, c'est donc dans la prévention et la réduction des risques que se trouvent les solutions pour nos jeunes. Je réitère donc mes questions. Pourquoi ne pas avoir déjà déclenché le système d'alerte et tout ce qui s'en suit ? Comment allez-vous vous assurer qu'un travail est réalisé avec les acteurs locaux, qu'il s'agisse des gardiens de la paix, des éducateurs de rue ou du personnel des écoles ?

M. le président. - La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre. - Le système d'alerte précoce est de la compétence de l'autorité fédérale. Nous n'avons pas la capacité de l'enclencher, même si Eurotox fait partie de cette « cascade ». J'imagine qu'il y a des seuils et que pour le moment, ils n'ont pas été jugés atteints. Cela ne veut pas dire que la problématique n'est pas discutée, réfléchie... Mais je ne peux pas vous donner la raison pour laquelle le système n'a pas encore été activé. Les responsables sont des professionnels qui ont sans doute de bonnes raisons pour agir ainsi.

Par ailleurs, le dépliant et la formation sont des outils sur lesquels la réflexion est encore en cours.

Je ne partage pas tout à fait votre avis sur le dépliant. J'ai précisé dans ma réponse qu'il était destiné à un public ciblé, et qu'il serait assorti d'un encadrement et d'un accompagnement. Il s'agit bien d'un support intéressant pour faire de la prévention ou de la réduction de risques à côté duquel nos associations qui travaillent en réduction des risques à la sensibilisation et l'information en matière de consommation de drogues vont utiliser tous les autres créneaux et outils habituels, des réseaux sociaux à la présence dans les lieux festifs. C'est en effet avant tout dans la prévention et la réduction des risques qu'il faut miser.

Les écoles font partie de ce réseau de publics cibles et de contacts. Malheureusement, c'est un produit en plus sur lequel il faut attirer l'attention. On connaît tous les systèmes de relais et d'information et ce sont ceux-là qu'il faut mettre en place. Je ne suis pas certaine pour autant qu'il faille systématiquement organiser de grandes séances d'information dans toutes les écoles : il ne s'agirait pas non plus d'augmenter la curiosité envers ces expériences, car c'est aussi un risque ! Le travail ciblé avec nos acteurs de terrain et la réaction des communes interpellées à ce sujet sont de bons canaux pour lutter contre ce phénomène inquiétant qui fait partie d'une tendance qui se confirme : le détournement de produits pour une consommation excessive, avec les problèmes de santé associés.

M. le président. - La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS). - Ce qui est particulier dans ce cas-ci, c'est le jeune âge des usagers. Ils ne représentent absolument pas le public principal des associations qui travaillent sur la question. Il est crucial d'adapter les outils de communication et de prévention à la jeunesse de ce public.

M. le président. - L'incident est clos.

LES CONSEQUENCES SUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU CETA

DE M. HAMZA FASSI-FIHRI

A MME CELINE FREMAULT, MINISTRE
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

M. le président. - La parole est à M. Fassi-Fihri.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Il y a quelques mois, nous avons beaucoup discuté du dossier de l'Accord économique et commercial global (CETA). Celui-ci reste néanmoins important, car il s'agit d'un accord de libre-échange - nous l'avons beaucoup rappelé à l'époque - d'un type nouveau.

En effet, il ne se cantonne pas à des diminutions de prix, aux barrières douanières ou à un échange commercial classique. Le CETA va bien au-delà des accords de libre-échange tels que nous les pratiquions jusqu'ici. Il touche à des normes et des barrières non tarifaires : des normes de production et des standards environnementaux qui touchent à la protection du consommateur et aux questions de santé publique.

Cet accord affecte également les mécanismes de protection des investissements. Derrière le CETA se cachent des risques au niveau des capacités de régulation des autorités publiques. Sans vouloir refaire le débat, je tiens à rappeler qu'il s'agit d'enjeux particulièrement importants pour l'ensemble de nos populations.

Si j'en parle aujourd'hui, c'est parce que le 15 février, une étape symbolique a été franchie : le Parlement européen a voté ce traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada. Ce vote a automatiquement entraîné l'entrée en vigueur d'une grande partie du contenu du CETA. Il ne s'agit pas de la totalité du traité, car certains éléments sont encore à régler, mais plus de 80 à 90% du traité sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2017.

C'est l'occasion de revenir sur ce dossier. Les Gouvernements de la Commission communautaire française et des Régions bruxelloise et wallonne ont été actifs pour défendre nos positions, et plus particulièrement notre volonté de garantir le maintien de nos normes sociales, environnementales et sanitaires européennes, mais aussi de garantir la capacité d'action des pouvoirs publics dans la défense de l'intérêt général.

Parmi les résultats de cette négociation menée par le Collège et les autres entités fédérées francophones figure l'encadrement du système d'arbitrage, mieux balisé dans l'accord intrabelge. Ce dernier prévoit qu'avant son entrée en vigueur, ledit système d'arbitrage devra être soumis pour avis à la Cour de justice de l'Union européenne. Cela exige donc une action du Gouvernement fédéral, seul à même d'entamer la procédure.

Disposez-vous de nouveaux éléments à ce sujet ? Le pouvoir fédéral, qui devait d'abord vérifier certains éléments d'ordre juridique, vous a-t-il communiqué son calendrier ? Quels sont les éléments qui peuvent nous laisser espérer que la Cour de justice de l'Union européenne sera saisie dans les plus brefs délais ?

Avez-vous évalué l'impact qu'aurait sur les secteurs relevant de la Commission communautaire française - dont la santé - l'entrée en vigueur de ce traité ? Les secteurs concernés ont-ils été informés ? Des mesures ont-elles été prises pour les préparer à entrer dans ce nouveau cadre d'échanges commerciaux avec le Canada ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe cdH)

M. Alain Maron (Ecolo). - Je remercie M. Fassi-Fihri de faire revenir le CETA à l'ordre du jour de cette assemblée. Je ne vais pas rappeler les différents épisodes précédents. Néanmoins, je voudrais rappeler combien nous nous sommes opposés, au mois d'octobre dernier, au fait d'accorder les pleins pouvoirs au Gouvernement fédéral pour signer le CETA.

À l'époque, nous estimions que nous n'avions pas suffisamment de temps pour examiner les textes et les différentes déclarations interprétatives et leur portée juridique. Nous nous posions des questions sur ce qui avait été réellement obtenu et ce qui ne l'avait pas été. À l'époque, le PS et le cdH prétendaient avoir obtenu un nouveau CETA, rien de moins ! Et le Premier ministre affirmait quant à lui que pas une virgule n'avait changé. La vérité se situait donc sans doute quelque part entre les deux.

Plus nous avançons, plus nous pensons que la vérité se trouve entre les deux, mais sans doute un peu plus du côté de ceux qui disaient que pas une virgule n'avait changé. Vous nous avez donc demandé d'accorder les pleins pouvoirs au CETA en achetant un chat dans un sac, et sans aucune garantie pour l'avenir.

Les craintes que nous avions à ce moment-là s'avèrent de plus en plus fondées. D'abord, ce que vous avez présenté comme une véritable victoire était le fait que la Belgique demande ou obtienne l'avis de la Cour européenne de justice, non pas sur l'ensemble du CETA, mais simplement sur les instruments juridiques et le règlement des différends investisseur-État (*Investor-state dispute settlement - ISDS*).

Ces cours juridictionnelles privées sont censées arbitrer et trancher en cas de conflit entre une entreprise et un État.

Notre résolution demandait que l'on requière l'avis de la Cour européenne de justice sur la conformité de l'ensemble du CETA aux autres traités et normes européennes. Vous aviez dit que ce serait le cas. Or, depuis six mois, aucun avis n'a été demandé par la Belgique à cette cour. On nous dit que l'avis est en cours de rédaction : je sais que le droit, c'est compliqué, mais on a connu des moments où l'on arrivait à aller plus vite, surtout pour nous emballer avec un faux nouveau CETA.

Dans ce cas, les déclarations interprétatives ont pu être rédigées en quelques jours !

Vous me direz que ce n'est pas grave, puisque nous pouvons encore, en fin de compte, ne pas ratifier le CETA. Or, nous avions demandé, comme d'autres parlements, qu'il n'y ait pas de mise en œuvre provisoire. Cependant, il est maintenant pleinement d'application, hormis la question des tribunaux d'arbitrage. Et au-delà de ce point précis, le traité pose toujours des problèmes de fond.

Mes questions sont simples. Un calendrier existe-t-il à propos de la demande d'avis de la Belgique sur la conformité du CETA au droit européen, adressée à la Cour de justice de l'Union européenne ? Sait-on maintenant quand la Belgique demandera cet avis, si elle le demande un jour ?

Maintenant que le CETA est en vigueur, je ne vais pas vous demander, comme M. Fassi-Fihri, si vous en mesurez déjà les conséquences. Je vais surtout vous demander comment nous allons faire. En effet, dans les documents que vous nous aviez présentés, mais aussi dans les demandes antérieures du Parlement de la Commission communautaire française et des autres parlements, il était question d'avoir une mesure systématique des conséquences socio-économiques et environnementales de la mise en œuvre du CETA.

Nous ne pouvons pas encore réaliser cette mesure, puisque le CETA vient d'être mis en œuvre et commence seulement à fonctionner. Il est donc un peu tôt pour en mesurer les conséquences. Néanmoins, il n'est pas trop tôt pour mettre en place les instruments de mesure. Quels sont les instruments de mesure des conséquences du CETA et des traités internationaux qui sont en train d'être mis en place ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe Ecolo)

M. le président. - La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS). - Je remercie M. Fassi-Fihri de nous permettre de faire le point sur la saga de l'Accord économique et commercial global, que tout le monde appelle CETA.

Les Assemblées parlementaires de la Commission communautaire française, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Régions bruxelloise et wallonne ont accepté, il y a quelques mois, de s'inscrire dans une forme de fédéralisme de coopération. Dans ce cadre, elles ont consenti à lever leur veto sur la délégation des pleins pouvoirs au Gouvernement fédéral pour la signature du CETA.

Elles l'ont fait sous certaines conditions. Outre l'adoption de l'instrument interprétatif du CETA contenant les garanties que nous demandions depuis de longs mois, notre ouverture était conditionnée à un avis positif de la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité du mécanisme de l'Investment Court System (ICS) au droit européen.

Mon parti et moi-même perdons patience à l'égard du pouvoir fédéral, lequel fait preuve d'une lenteur affligeante et coupable dans le processus de demande d'avis à la Cour européenne de justice. Si le CETA est soumis à notre ratification dans son état actuel, le PS votera contre.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais savoir si vous disposez d'informations complémentaires à même d'expliquer ce blocage inacceptable, à la veille de l'entrée en vigueur provisoire du CETA dans notre pays. Comme mes collègues l'ont rappelé, cette entrée en vigueur peut déjà être évaluée, et elle est extrêmement large.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

(Mme Michèle Carthé, première vice-présidente, prend place au fauteuil présidentiel)

Mme la présidente. - La parole est à M. De Bock.

M. Emmanuel De Bock (DéFI). - Dans l'opinion publique européenne, le CETA reste controversé et le processus de ratification du traité s'annonce plus que difficile dans certains États membres dont la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche et même la France.

Comme vous le savez, un recours constitutionnel a été introduit en Allemagne et la Cour constitutionnelle allemande statuera à ce sujet dans les prochains mois. En France, la saisine du Conseil constitutionnel, par plus de 150 députés de l'Assemblée nationale, est en préparation. D'ailleurs, pas plus tard que la semaine passée, le 22 mars si je ne m'abuse, la décision du Conseil constitutionnel français de prolonger jusqu'en juin son instruction sur l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada rend incertaine, dit-on, la pérennité de cet accord dont l'entrée en vigueur provisoire est imminente, mais qui doit aussi être ratifié par les parlements nationaux des États membres de l'Union européenne pour sa conclusion définitive.

Selon les experts, plusieurs dispositions du CETA portent atteinte à la Constitution française en contrevenant au principe de précaution, qui n'est pas présent dans l'accord, en contrevenant aussi au principe d'égalité de traitement entre investisseurs nationaux et étrangers avec la mise en place d'un tribunal ad hoc pour régler les litiges entre investisseurs et États, et en dérogeant au principe de souveraineté, tant sur le volet de la coopération réglementaire que sur celui des règlements des litiges en matière d'investissements.

Si le Conseil constitutionnel français jugeait le CETA incompatible avec la Constitution française, une révision de cette dernière serait évidemment nécessaire avant toute ratification de l'accord par le Parlement français.

En définitive, vous le voyez, le travail que nous avons réalisé à la Commission communautaire française et au Parlement régional se poursuit dans d'autres pays. Notre Parlement n'est pas le petit village gaulois que l'on

imaginait au départ puisque toutes les questions que nous avons posées sont relayées par d'autres États voisins.

Si ces recours portent essentiellement sur le respect des principes constitutionnels nationaux, comme la souveraineté, l'État de droit et la démocratie, il y en a un autre, la fameuse saisine de la Cour de justice qui devra quant à elle se limiter aux aspects fondamentaux du droit primaire européen, à savoir le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et la Charte européenne des droits fondamentaux, qui a un statut équivalent à ce Traité.

On peut donc se poser la question de savoir pourquoi nous ne saisissons pas notre propre Cour constitutionnelle, dans une optique au niveau national. D'autres États membres font ce travail. Aujourd'hui, même si ce n'est pas malsain, notre regard se porte davantage vers la Cour de justice de l'Union européenne.

Est-ce que le système du tribunal de l'investissement est conforme aux dispositions de la charte des droits fondamentaux relatifs à l'égalité devant le droit et l'accès à la justice ?

Est-ce que le système du tribunal de l'investissement est compatible avec la primauté et l'uniformité du droit européen établi par le TFUE et avec les prérogatives d'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne ?

Notre centre d'études Jacques Georgin s'est penché sur cette question. Je vous renvoie au site internet du centre d'études de DéFI, le seul centre d'études à ne pas être subventionné par la Communauté française. C'est donc un appel que je lance à la reconnaissance.

M. Alain Maron (Ecolo). - Quel paradoxe !

M. Emmanuel De Bock (DéFI). - C'est donc un centre d'études tout à fait indépendant. Je vous renvoie à ses activités et à ses conclusions. Je salue d'ailleurs M. Charles-Etienne Lagasse qui en dirige bénévolement les activités de recherche.

(Sourires et remarques de M. Alain Maron, député)

Concernant la compatibilité du CETA avec la charte européenne des droits fondamentaux, nous pensons que le CETA confère une voie de règlement des différends plus favorable aux seuls investissements étrangers qu'aux investisseurs nationaux. Cela pose un certain nombre de questions fondamentales et c'est contraire, selon nous, au bon fonctionnement du marché intérieur et aux dispositions du TFUE en matière de concurrence.

Nous pensons également que la rupture de l'égalité au détriment des investisseurs nationaux n'est ni justifiée par l'intérêt général, ni par les buts poursuivis par l'accord.

Concernant les incompatibilités avec la primauté et l'unité du droit européen et des prérogatives de la Cour de justice de l'Union européenne, ni dans le TFUE, ni dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il n'existe de précédent qui reconnaisse une juridiction extérieure constituée par un traité de commerce et d'investissement, ouverte aux investisseurs et susceptible de statuer même implicitement sur des questions de droit européen.

D'après nous, les prérogatives de la Cour de justice de l'Union européenne pour trancher d'autorité les questions de droit européen, ne peuvent être remises en cause par un accord conclu avec une partie tierce sans porter gravement atteinte à la primauté du droit européen, élément essentiel de l'intégration européenne.

Nous pensons également qu'un accord international tel que le CETA, qui établit sa propre juridiction, n'est pas conforme au traité fondamental ou ne l'est que si cette juridiction est tenue de respecter les principes d'égalité et de l'État de droit garantis par la Charte sociale européenne et les constitutions des États membres. Toute question préjudicielle portant sur l'interprétation du droit européen doit faire l'objet d'un renvoi devant la Cour de justice de l'UE.

Par conséquent, les dispositions du chapitre 8 du CETA qui portent sur la protection des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États, risquent d'être déclarées non conformes au TFUE par la Cour de justice. L'avis de la celle-ci sur la compatibilité du CETA aux droits primaires de l'UE risque également d'être négatif. L'accord ne pourra sans doute pas être mis en application sans être modifié. Dès lors, faut-il arrêter l'entrée en vigueur provisoire du texte tant que des doutes sur la compatibilité du CETA avec la constitution et les traités européens subsistent ?

Cet avis est essentiel et aura démontré que notre vigilance n'était pas une bête bataille protectionniste ou de repli sur soi, mais bien un combat fondamental lié à nos valeurs, celles de la construction européenne. Il est rassurant de voir qu'à la Commission communautaire française, les représentants de notre petit Parlement francophone bruxellois dans la capitale de l'Europe n'auront pas soumis le politique à l'économique. Ils auront contribué à revoir un traité en le rendant conforme à ce qui nous est le plus cher, l'UE, cette construction qui nous garantit la paix depuis 70 ans.

Après nous avoir préservés de guerres meurtrières et fratricides, je fais le vœu que cette UE nous préserve aussi de guerres économiques et que nous posions les bases d'un commerce équilibré et d'un libre échange respectueux de nos valeurs communes européennes.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes PS et DÉFI)*

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- À la fin du mois d'octobre de l'année dernière, le Gouvernement francophone bruxellois accordait sa délégation de signature au ministre des Affaires étrangères concernant l'accord économique et commercial global (CETA) avec le Canada. Durant plusieurs mois, les Gouvernements wallon, bruxellois, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Commission communautaire française n'avaient pas voulu accorder cette délégation en raison de certaines craintes concernant les conséquences du traité, et notamment à propos du mécanisme d'arbitrage des litiges.

Le 15 février, le traité a été adopté au Parlement européen. La signature de l'accord par les différents pays membres entraîne une mise en œuvre provisoire du CETA, hormis les mécanismes d'arbitrage. Tout ce qui fait partie de la compétence exclusive de la Commission européenne fait partie de l'application provisoire. La date

d'entrée en application provisoire est prévue dans le courant du mois prochain.

La Commission communautaire française est, certes, moins concernée que les entités régionales par l'application provisoire du CETA, étant donné que l'accord concerne davantage les matières économiques, environnementales et sécuritaires que celles qui nous occupent au sein de cet hémicycle. Cependant, celle-ci peut toucher indirectement certaines matières, comme la coopération en matière de réglementation au niveau de la protection de la santé, l'équivalence des diplômes ou la sécurité au travail.

Pour l'heure, nous n'avons pas constaté d'impact direct sur le fonctionnement de notre institution et de son réseau. Nous restons toutefois très attentifs à toute évolution en la matière, comme c'est le cas dans l'application de tous les traités internationaux.

Par ailleurs, une étude d'impact de l'application provisoire du CETA sur les compétences de la Commission communautaire française a été demandée à l'administration. Nous pourrions vous en communiquer les résultats une fois que le travail sera terminé. Rappelons néanmoins que toutes les précautions ont été prises, tant dans la déclaration interprétative du texte que dans la déclaration du Royaume de Belgique, pour garantir que le fonctionnement et les valeurs de notre institution ne seront pas touchées.

Comme vous le savez, la saisine de la Cour européenne de justice concernant la compatibilité de la cour d'arbitrage de l'Investment Court System (ICS) avec le droit européen figurait aussi dans la déclaration unilatérale de la Belgique concernant la signature. Rappelons que cette déclaration a été adoptée en même temps que le texte de l'accord, la déclaration interprétative et les différentes annexes.

Tous ces textes possèdent par ailleurs un caractère contraignant. Nous l'avons bien expliqué lors de la séance plénière du 28 octobre. Le Gouvernement fédéral doit donc procéder à la saisine de la Cour européenne de justice. S'assurer que cette partie du traité est compatible avec le droit européen est un positionnement partagé par les différentes entités fédérées et l'État fédéral.

Le Gouvernement fédéral nous assure que la demande d'avis sera remise en temps et en heure, mais il faut également que son contenu soit correctement formulé. Le ministre des Affaires étrangères a associé toutes les entités fédérées à ce processus, ainsi qu'à la rédaction de la demande d'avis. Un groupe de travail a été constitué en vue de rédiger la demande en bonne et due forme, notamment d'un point de vue juridique.

Une première réunion a eu lieu en décembre. Elle a permis d'évaluer les conditions de la demande d'avis et la manière de procéder. Dans la foulée, le cabinet du ministre des Affaires étrangères a rédigé une demande d'avis juridique auprès des services de la Commission européenne concernant le calendrier de conclusion de l'accord. La réponse nous est parvenue dans le courant du mois de janvier.

En février, une nouvelle réunion commune réunissant l'État fédéral et les entités fédérées a eu lieu. Le cabinet du ministre des Affaires étrangères a présenté la demande d'avis rédigée par ses services juridiques.

Quelques modifications de forme ont été effectuées. C'est désormais aux Communautés et aux Régions d'apporter des contributions afin que la demande soit complète.

Les représentants des entités francophones (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et Commission communautaire française) ont décidé de travailler ensemble à la rédaction de ces contributions, en coordination avec les administrations respectives et Wallonie-Bruxelles international (WBI).

Une réunion de mise en commun des textes est prévue avec l'ensemble des parties après les vacances de Pâques.

Pour rappel, la demande d'avis, conformément à l'article 218 du fonctionnement de l'Union européenne, doit être déposée avant que l'accord sur le CETA ne soit conclu par le Conseil européen, c'est-à-dire avant que le dernier État membre ne l'ait ratifié. Donc, le vote au Parlement européen ne conclut pas le CETA.

En conclusion, il ne s'agit pas d'un blocage. Nous ne travaillons pas dans l'urgence, mais de manière décidée et raisonnable, pour que la demande d'avis soit rédigée le plus correctement possible. Comme la Commission communautaire française, entité fédérée, l'a martelé, cette demande d'avis à la Cour de justice de l'Union européenne sur le mécanisme de l'ICS est une condition sine qua non de la ratification du traité par les entités fédérées, dont la Commission communautaire française.

Par ailleurs, nous avons pris toutes nos précautions. En effet, les entités fédérées belges peuvent décider de sortir de l'application provisoire du CETA, dont l'ICS ne fait pas partie, et ne pas ratifier l'accord si nécessaire. Une clause de suspension du traité existe, et si nous devons y recourir dans l'intérêt du citoyen, nous n'hésiterons pas à le faire. Nous sommes très vigilants sur le suivi de ce dossier.

Les discussions et les enseignements qui ont découlé des nombreuses négociations menées par les entités fédérées ont marqué un tournant dans l'élaboration des traités. La mobilisation de la société civile, la prise de conscience politique et l'évolution de la réflexion sur l'avenir du commerce mondial et des traités internationaux se révéleront cruciales. Les futurs accords devront être plus transparents, mieux équilibrés, plus centrés sur le développement humain des populations et mieux tenir compte des droits humains et du respect de l'État de droit.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente. - La parole est à M. Fassi-Fihri.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Nous avons appris des choses sur la manière dont l'accord affectera les secteurs relevant de la Commission communautaire française, et comment la Commission communautaire française et son administration se préparent pour cette entrée en vigueur. Je note aussi avec beaucoup d'intérêt la demande d'une étude d'impact et les mesures continues en la matière. Tout cela est positif.

La balle est aujourd'hui dans le camp des entités fédérées, qui travaillent à compléter la demande d'avis qui devra être introduite par le Gouvernement fédéral.

Cela montre bien que les choses avancent, quoique trop lentement à mon goût. J'ai confiance dans le processus, même si certains membres de l'opposition essaient de créer un contexte de pression qu'il n'y a pas lieu de mettre en place si l'on veut être raisonnable.

(Remarques de M. Alain Maron, député)

Vous avez rappelé ce qui figure dans les contours de l'accord intrabelge sur la mise en œuvre du CETA. Des balises ont été mises en place sur l'agriculture, la possibilité de sortir, l'arbitrage... L'arbitrage pose encore question et vous êtes en train de préparer les choses pour que l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne soit rendu, mais vous avez aussi rappelé que, si cet avis n'était pas rentré dans les temps, il n'y aurait pas de ratification par les parlements. C'est quand même l'élément le plus important !

M. Alain Maron (Ecolo). - Pas de ratification avant l'avis ou la demande d'avis ?

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH). - Tant qu'il n'y aura pas de ratification par l'ensemble des parlements des États membres, l'entrée en vigueur du traité ne sera que provisoire.

(Remarques de M. Alain Maron, député)

Et tant que nous disposons de ce levier à actionner, je n'ai aucune raison de m'inquiéter dès lors que les entités fédérées sont parties prenantes de la rédaction de la demande d'avis qui, j'en suis convaincu, suivra son chemin.

Cela dit, je pense qu'il faut maintenir la pression sur le Gouvernement fédéral. À l'issue de la réunion qui aura lieu après Pâques, il faut en effet éviter qu'à nouveau, les choses traînent à ce niveau. Nous pouvons certes actionner un levier, mais plus vite ce sera terminé, mieux cela vaudra pour tout le monde.

Mme la présidente. - L'incident est clos.

LE SOUTIEN AUX JEUNES MÈRES ADOLESCENTES

DE MME SIMONE SUSSKIND

A MME CELINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE
DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Mme la présidente. - La parole est à Mme Susskind.

Mme Simone Susskind (PS). - Nous avons organisé, le lundi 20 mars dans cette salle, une matinée thématique sur les réalités vécues par les mères adolescentes en Région bruxelloise et dans le monde. À cette occasion, un film iranien relatant l'histoire d'une adolescente confrontée au fait d'être mère a été projeté.

D'après les données agrégées sur onze années (de 2006 à 2016) de la Banque des données médico-sociales (BDMS) de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), chaque année, environ 270 jeunes femmes âgées de moins de 20 ans accouchent en Région bruxelloise. Elles représentent 1,1% des femmes qui accouchent dans notre Région.

Si l'on s'intéresse aux chiffres par communes, on voit que les communes qui comptent le plus de jeunes mères

sont aussi des communes dont le niveau socio-économique est faible : Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, ou encore Anderlecht. Cela s'explique notamment par le fait que les loyers sont moins élevés dans ces communes, ce qui incite les jeunes mères à s'y installer.

Dans les interventions des interlocuteurs ayant participé au débat, une réalité m'a particulièrement frappée : le fait que les mères adolescentes se trouvent beaucoup plus en situation d'isolement que les autres. Ces situations d'isolement touchent de plus en plus de femmes de manière générale, mais les jeunes mères sont un public encore plus vulnérable. Ce phénomène est d'autant plus marqué dans les grandes villes, où l'on rencontre un pourcentage d'isolement de 10% parmi les mères de moins de vingt ans.

Le fait qu'une jeune mère sur dix soit en situation d'isolement est alarmant, car on sait bien que l'isolement est un cercle vicieux : plus on se sent seul, plus on a tendance à s'enfermer et à ne pas demander l'aide à laquelle on a pourtant droit.

Nous avons également entendu les recommandations émises par la plate-forme Relais jeunes parents qui, sur initiative du service d'aide et d'intervention éducative (SAIE) Tremplin, a réuni, de 2011 à 2014, plusieurs acteurs qui travaillaient avec ce public particulier : des associations, des CPAS, le Délégué général aux droits de l'enfant, etc.

Sept recommandations importantes sont nées à la suite de cette réunion de la plate-forme :

- une mise en place plus efficace des animations d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS) dans les écoles, garantissant l'aspect quantitatif, mais aussi et surtout qualitatif ;
- un meilleur accès au logement pour des jeunes en situation de parentalité ;
- le droit au revenu d'intégration sociale ;
- la fréquentation d'un lieu d'accueil pour les jeunes parents ou d'un lieu d'accueil de jour ;
- l'accès à une place d'accueil pour le bébé ;
- un soutien renforcé à la formation et à la scolarité ;
- une sensibilisation plus accrue pour impliquer les pères dans leur nouvelle parentalité.

De nombreuses idées sont à retirer de ces recommandations. J'attirerai aujourd'hui votre attention sur deux points. Premièrement, tous nos interlocuteurs se sont accordés pour dire que le principal problème était l'accès au logement. Il serait dès lors nécessaire de mettre en place des logements de soutien à la parentalité qui permettraient aux jeunes parents de disposer de conditions d'autonomie tout en étant soutenus, ainsi que de développer leurs compétences parentales.

En effet, bien qu'il existe certaines structures pour des publics spécifiques, comme l'asbl Mentor-Escale pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA), il serait nécessaire de développer d'autres structures qui accompagnent les jeunes parents dans leur transition.

Ensuite, j'ai été frappée d'apprendre que le soutien apporté à ces jeunes mères et les incitant à poursuivre une scolarité n'est pas vraiment effectif. Il peut exister, au sein de certaines écoles, une crainte que cet exemple n'encourage d'autres filles à suivre le même chemin. Il me semble primordial que le personnel éducatif soit davantage sensibilisé à cette question, pour soutenir au maximum les mères dans la poursuite de leur scolarité.

Quelles sont les actions qui ont été mises en place pour soutenir ce public cible ? Un travail est-il mené avec vos collègues de la Fédération Wallonie-Bruxelles au niveau de l'enseignement secondaire et supérieur pour assurer un nouvel accrochage scolaire des jeunes mères ?

Dans les structures d'accueil développées pour les femmes au niveau de la Commission communautaire française, avez-vous prêté une attention particulière aux jeunes mères ? Avez-vous pris connaissance des recommandations de la plate-forme Relais jeunes parents ? Si oui, comment avez-vous intégré ces recommandations dans vos politiques ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

Mme la présidente. - La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre. - Votre question a le mérite de mettre en lumière le phénomène des jeunes mères adolescentes, une thématique rarement abordée dans nos discussions au sein de ce Parlement.

J'ai, tout comme vous, pris connaissance des diverses recommandations émises par la plate-forme initiée par le service Tremplin à l'issue du colloque « Encore jeunes et déjà parents » tenu au mois de mars 2011 et réunissant de nombreux professionnels issus de secteurs différents de l'aide aux personnes, de l'aide à la jeunesse, de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), des centres de planning familial, ainsi que du Délégué général aux droits de l'enfant.

De fait, si certaines adolescentes disposent, vers l'âge de dix-huit ans, d'un niveau de maturité relativement suffisant pour endosser un rôle de maman, n'oublions pas que beaucoup de jeunes parents mineurs sont, en quelque sorte, presque encore des enfants. Le problème se pose évidemment de manière différente selon le fait qu'une jeune fille soit enceinte à l'âge de dix-huit ans ou à seize ans, voire à un âge encore plus précoce.

Mais le phénomène des naissances constatées chez les très jeunes filles, c'est-à-dire chez les moins de quinze ans, est heureusement estimé comme demeurant très rare en Belgique.

Une étude réalisée en 2007 sous l'égide de la faculté de médecine de l'UCL, concernant l'analyse des facteurs intervenant dans la survenue et l'issue des grossesses chez les adolescentes, mettait en évidence que ce type de grossesses se produit plus fréquemment dans les quartiers plus pauvres et chez les jeunes filles ayant de faibles attentes concernant leurs perspectives d'avenir en termes scolaires et professionnels.

Dans certains cas, il semblerait que la grossesse soit volontaire, découlant d'une stratégie d'adaptation ou d'une démarche visant à combler des carences affectives de l'enfance. Des violences physiques et des négligences éducatives subies pendant l'enfance et

l'adolescence semblent en outre, toujours selon cette étude, fortement corrélées avec la parentalité précoce.

Si le taux de jeunes mères adolescentes, ainsi que celui des interruptions volontaires de grossesse pratiquées sur les jeunes de moins de 20 ans, reste stable en Belgique, il n'en demeure pas moins, comme le souligne la plateforme Relais jeunes parents, que les pronostics sont difficiles pour la catégorie des jeunes mères adolescentes. On remarque qu'elles sont confrontées à une précarité financière et sociale accrue et qu'elles ne disposent que d'un faible niveau initial de formation ou d'instruction, auquel s'ajoute un risque important de déscolarisation.

Ces jeunes mères adolescentes ont aussi un manque important de connaissance relative aux structures d'aide et de soins et pâtissent d'une insuffisance de soutien familial.

Comme il ressort des éléments ainsi exposés, ce sont des situations multifactorielles dont l'origine en amont comme la prise en charge en aval sont complexes et ont donc trait à des sphères de compétences diverses.

En ce qui concerne l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), vous savez que la généralisation des animations qui y ont trait est une vraie priorité. Nous avons débloqué de nouveaux budgets pour atteindre un montant de 500.000 euros.

De plus en plus de nouvelles écoles et de nouvelles classes sont touchées. Il s'agit d'un travail de prévention extrêmement important. Tous les sujets peuvent être abordés, même les plus tabous, et des informations utiles peuvent se transmettre, concernant la sexualité et les rapports de couple par exemple.

Mais les centres de planning familial agissent également de façon individuelle avec les jeunes adolescentes. Dans ce cadre, du personnel formé et de qualité peut intervenir, à un coût réduit, pour des consultations sociales, médicales, gynécologiques et psychologiques.

Beaucoup de centres effectuent également un travail important de médiation. Cette offre est indispensable sur le terrain. J'ai pu m'en rendre compte personnellement la semaine dernière puisque j'ai visité un centre de planning qui travaille fréquemment avec le public que vous évoquez.

Les maisons d'accueil, quant à elles, effectuent un travail important dans ce domaine puisqu'il n'est pas rare que de jeunes mamans isolées viennent sonner à leur porte. Elles accordent une attention particulière à ce type de public, avec un encadrement social conséquent.

Des démarches sont entreprises en vue de rechercher un logement et un environnement adaptés. Ainsi que nous l'avons évoqué ce matin, j'ai décidé d'insérer des dispositifs spécifiques en inscrivant dans le décret la possibilité d'introduire un agrément spécifique pour le soutien à la parentalité. Ce dispositif permettra un encadrement différencié des jeunes mères adolescentes et de leurs enfants. Il faut pouvoir les outiller et le subventionnement spécifique est plus que nécessaire pour encadrer ce public fragilisé.

Je rappelle également qu'une nouvelle maison d'accueil pour les victimes de violences conjugales s'est ouverte

en 2017. J'ai aussi parlé de la maison monoparentale, qui s'ouvrira en 2018.

En ce qui concerne l'asbl Mentor-Escale, il est indéniable que le travail qu'elle effectue auprès des jeunes migrantes est indispensable. Dans ce cadre, elle assure également le suivi de jeunes mères. Cette organisation a rencontré de grosses difficultés en 2014 et 2015, car le soutien dont elle bénéficiait du pouvoir fédéral a fortement diminué, comme vous le savez. Dès 2015, j'ai pris la résolution de venir en aide à cette organisation via des fonds liés à mes compétences en logement. Pour la première année, il s'agissait d'une aide de 500.000 euros pour l'ensemble des associations. Il importe de souligner que l'une des formes d'aide les plus importantes que l'on peut apporter aux jeunes mères concerne l'accompagnement vers un logement adapté et au sein de celui-ci. Le montant alloué en 2015 et 2016 est de 50.000 euros annuels. Pour 2017, l'administration de la Commission communautaire commune analyse le dossier introduit par l'asbl afin que celle-ci puisse obtenir un agrément en tant que centre d'aide aux personnes.

En ce qui concerne ce public pris en charge en 2016, on compte 116 jeunes : 13% originaires d'Afghanistan, 26% de Guinée-Conakry, 10% du Congo, et 19 autres nationalités, dont 40% de filles et 14 jeunes mamans. Comme prévu, ces jeunes ont bénéficié d'un accompagnement autonomisant tant au niveau de la recherche de logement que des différents domaines-clés dans leur vie quotidienne : aide sociale et autonomie financière, citoyenneté, santé, accompagnement psychosocial, réseau et famille, insertion socioprofessionnelle...

Un travail similaire est également effectué par l'asbl Pag-Asa, qui gère une maison d'accueil. Dans ce cas, le public est celui des victimes de la traite des êtres humains. Ici aussi, nous rencontrons des jeunes mères. Comme vous pouvez l'imaginer, il s'agit d'un travail extrêmement précieux.

Au sujet de la prise en charge et la poursuite de l'enseignement dispensé aux jeunes mères adolescentes, je n'ai pas de contacts spécifiques avec la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le dispositif général relatif à l'accrochage scolaire mis en place au sein de notre Région dépend, en effet, des compétences exercées par mon collègue en Région bruxelloise, le ministre-président Rudi Vervoort.

Enfin, s'agissant de la recommandation formulée par la plateforme Relais jeunes parents concernant la nécessité d'une sensibilisation plus accrue en vue d'impliquer davantage les pères et la place prioritaire qu'il conviendrait de leur faire, toujours suivant la plateforme, vous me permettrez de nuancer quelque peu ce propos. Comme pour toute situation complexe et polymorphe, j'estime que l'opportunité d'une telle implication devrait être appréciée au cas par cas par les services d'aide compétents, compte tenu notamment du désir de la première intéressée et du niveau de maturité du père concerné, mais aussi des conséquences qui en découlent pour la vie de la jeune mère adolescente.

Comme le souligne la médecin sexologue Dominique Roynet, qui exerce en centre de planning familial, dans une interview qu'elle a accordée au mensuel de la Ligue des familles, Le Ligueur, en novembre 2014, le pronostic d'évolution pour la jeune mère peut paradoxalement être

moins favorable lorsque le père reste présent. Dans nombre de cas, un deuxième bébé suivrait rapidement, ce qui mettrait souvent fin à la scolarité.

Il me semble donc vital, pour ces jeunes mères adolescentes comme pour toutes les autres jeunes femmes au sein de notre société, que l'accent soit prioritairement mis sur l'aide qui peut être apportée à leurs propres facultés d'émancipation, de développement et d'autonomie.

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

(Mme Julie de Groote, présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Susskind.

Mme Simone Susskind (PS).- Je vous remercie, Madame la ministre, pour vos réponses et vos explications.

Lors du débat que nous avons organisé ici et à la suite de la projection de ce film iranien, j'ai été frappée par le nombre important d'étudiantes et de jeunes femmes dont certaines étudient pour devenir puéricultrices, concernées par cette problématique. C'est très important de poursuivre cette réflexion et cette sensibilisation dans les écoles.

Par ailleurs, j'ai récemment visité une maison d'accueil pour jeunes mères et pour femmes battues à l'intérieur de la médina de Tunis. À cette occasion, on m'a demandé d'estimer dans quelle mesure les expériences que nous faisons ici dans ces domaines peuvent être utiles à ceux qui effectuent un travail similaire en Tunisie. Nous envisageons de faire venir l'un ou l'autre acteur du projet tunisien pour observer nos méthodes et notre façon de répondre à ces besoins importants qui sont universels.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Fremault.

Mme Céline Fremault, ministre.- Il faut porter cette demande à la connaissance de nos services. Je vous invite à vous adresser au cabinet pour son suivi.

Mme la présidente.- L'incident est clos.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

LES SOUBRESAITS DU PLAN ALCOOL

DE MME JOËLLE MAISON

QUESTION D'ACTUALITÉ JOINTE

L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PLAN ALCOOL

DE M. ANDRÉ DU BUS DE WARNASSE

ET QUESTION D'ACTUALITÉ JOINTE

LE BLO(CK)AGE DU PLAN ALCOOL PAR LE FÉDÉRAL

DE MME CATHERINE MOUREAUX

A MME CECILE JODOGNE, MINISTRE
EN CHARGE DE LA SANTÉ

Mme la présidente.- La parole est à Mme Maison.

Mme Joëlle Maison (DéFI).- Nous avons appris par la presse que la ministre fédérale de la Santé Maggie De Block annonçait des mesures relatives au Plan alcool sans concertation avec les entités fédérées.

D'après le secteur, ces mesures vont bien en-deçà de ce qui est préconisé, notamment par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par l'ensemble des recommandations internationales.

Qu'en pensez-vous ?

Considérez-vous qu'une concertation sereine soit encore possible ?

Que pensez-vous de la nature des mesures avancées ? Quelles implications ont-elles sur l'ensemble du secteur de promotion de la santé ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe DéFI)

Mme la présidente.- La parole est à M. du Bus de Warnaffe pour sa question d'actualité jointe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- L'alcool représente aujourd'hui la troisième cause de mortalité prématurée. Par « prématurée », j'entends « avant l'âge moyen ». Ce fléau représente en Belgique un coût de 4,2 milliards d'euros, ce qui n'est vraiment pas négligeable et qui justifie précisément l'accord pour la mise en place d'un Plan alcool et de sa définition. Nous en avons déjà discuté à plusieurs reprises ici.

Vous avez vous-même développé des points de vue fortement engagés en la matière et nous avons eu, par ailleurs, l'occasion de lire, la semaine dernière, la carte blanche de Sébastien Alexandre, directeur de la Fédération bruxelloise francophone des institutions pour toxicomanes (Fedito), à ce sujet.

Un Plan alcool s'impose donc, d'une façon ou d'une autre. Cette question était à l'ordre du jour de la conférence interministérielle (CIM) de la Santé publique de lundi dernier. Dès lors, ce point a-t-il été abordé ? Envisage-t-on la mise en œuvre d'un Plan alcool ? Quelle est la position des autres entités fédérées et du niveau fédéral à ce sujet ? Dans la négative, quelles sont les autres stratégies pour avancer dans ce domaine, ce qui nous paraît primordial ?

(Applaudissements sur les bancs des groupes de la majorité)

Mme la présidente.- La parole est à Mme Moureaux pour sa question d'actualité jointe.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Je suis désespérée à double titre dans cette affaire, à commencer par les propositions de la ministre fédérale. Je vais à mon tour user de citations. Thomas Orban, un collègue médecin de la Société scientifique de médecine générale, déclare que ce qui est proposé par Maggie De Block est « un scandale de mièvrerie et d'inefficacité » et qu'elle et son cabinet travaillent dans « l'hypocrisie ». Martin de Duve, directeur de l'asbl Univers santé, dit : « Maggie De Block dresse un écran de fumée sur la question de l'alcool ». Enfin, Vinum & Spiritus, la Fédération belge des vins et spiritueux, juge les mesures proposées par Maggie De Block « inefficaces ». Je partage ces trois avis. Ce n'est pas un Plan alcool, mais des mesures recyclées, contradictoires, voire contre-productives par rapport au passé.

Autre raison d'être désespérée : d'après la presse, il semblerait que ce point était inscrit à l'ordre du jour de la conférence interministérielle (CIM) de la Santé publique, qu'il aurait été retiré par Maggie De Block et que, trois jours avant la date prévue pour la CIM, elle aurait affirmé que c'était la faute des entités fédérées. Cette attitude m'inquiète pour la suite.

Comment jugez-vous la relation de confiance avec le niveau fédéral ? Dans une Belgique où la compétence de la Santé a été éclatée à tous les niveaux de pouvoir, est-il encore possible de travailler sereinement ? N'êtes-vous pas désespérée ? Personnellement, je suis terriblement inquiète après cet épisode du Plan alcool.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Jodogne.

Mme Cécile Jodogne, ministre.- Comme le laissait entendre ma collègue Céline Fremault, je suis rarement désespérée. En l'occurrence, il est cependant vrai que je suis dépitée et que la situation me paraît pathétique.

Revenons aux événements, tels qu'ils se sont succédés. Comme vous l'avez rappelé, le Plan alcool n'a pas pu faire l'objet d'un accord en octobre dernier, en raison du volet proposé par le Gouvernement fédéral jugé totalement insuffisant par les entités fédérées. Toutefois, il a été décidé de s'accorder un délai supplémentaire de six mois pour aboutir.

Je dois malheureusement vous confirmer aujourd'hui qu'il ne s'est rien passé au cours de cette période de près de six mois. Peut-être l'un ou l'autre contact bilatéral a-t-il été pris, mais guère davantage.

Quinze jours avant la conférence interministérielle (CIM) de la Santé publique, après un coup de téléphone, une réunion a été organisée avec le groupe de travail qui prépare les CIM. Au cours de celle-ci, le Gouvernement fédéral a proposé trois mesures qui ont été jugées insuffisantes.

Dès lors, le Plan alcool n'a pas été retiré de l'ordre du jour, mais il y a été maintenu sous réserve d'aboutir dans l'intervalle de dix jours entre cette réunion préparatoire et la tenue de la CIM. Dès ce moment, nous n'étions pas très optimistes.

Effectivement, le vendredi, à notre grand étonnement - mêlé de frustration et de colère -, au moment-même où le cabinet de la ministre De Block nous confirmait que le point ne serait pas abordé à l'occasion de la CIM, Mme De Block faisait une déclaration dans la presse. Les deux informations ont été quasiment simultanées.

Qu'en est-il des mesures supplémentaires annoncées par la ministre ? Selon elle, il s'agit d'une clarification de la loi sur l'interdiction de la vente aux mineurs. Selon moi, ce n'est pas une clarification entre le fait qu'ils peuvent boire du vin et de la bière et non des cocktails alcoolisés qu'il aurait fallu faire. On peut en effet avoir du vin à 14°, de la bière à 8° et des cocktails à 4°. C'est la teneur en alcool qu'il fallait clarifier dans la loi, plutôt que le type de distillation ou de fermentation.

La deuxième mesure est présentée comme un renforcement au niveau des interdictions publicitaires auprès des jeunes. La ministre fédérale annonce la présence d'un représentant du ministère de la Santé au sein du Jury d'éthique publicitaire (JEP). Or, l'autorégulation ne fonctionne pas et montre ses limites. Nous jugeons donc la mesure proposée par la ministre insuffisante.

La troisième mesure porte sur le cadre légal des distributeurs automatiques et le renforcement du contrôle. Vous l'avez lu comme moi dans la presse : les contrôleurs sont déjà présents et cela n'a pas changé la situation, même s'il faut reconnaître que c'était l'un des points d'attention réclamés dans les différents groupes de travail.

Mme De Block a annoncé ces mesures comme de grands progrès, en disant qu'elle avançait là où les autres ne le faisaient pas. Ses propos nous ont fâchés, parce qu'ils laissaient effectivement entendre que les entités fédérées restaient les bras ballants, ce qui est évidemment totalement faux. Non seulement, nous travaillons beaucoup, mais en outre, nous avons proposé différentes mesures dans le cadre de la demande relative à l'alcool.

Nous allons tous continuer à travailler à la mise en place de nos mesures respectives. Je dois malheureusement dire que, pour le moment, il n'est plus question d'essayer d'aboutir à un Plan alcool au niveau national. Les conséquences pour le secteur de la promotion de la santé à Bruxelles sont indirectes. Nous continuerons évidemment à soutenir toutes les politiques et tous les projets que nous pouvons soutenir, mais nous n'aurons pas la possibilité de réaliser des évaluations collectives ou de dresser des bilans généraux.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Maison.

Mme Joëlle Maison (DéFI).- Je suis déjà intervenue à plusieurs reprises et vous connaissez mon attachement à cette question. Après avoir entendu votre réponse, Madame la ministre, je ne peux que me laisser aller au même désespoir que mes collègues.

De nombreuses mesures étaient pourtant à prendre. Que l'on songe par exemple au Jury d'éthique publicitaire, compétent en principe pour réglementer la publicité pour l'alcool à l'intention des mineurs. Les deux termes, alcool et mineurs, paraissent pourtant profondément contradictoires et tout le monde le comprendra aisément. Il va de soi que cette publicité devrait être interdite car l'alcool est un fléau qui touche nos jeunes.

Il faudrait aussi que l'on se penche sur le placement stratégique de boissons alcoolisées dans les supermarchés et dans les magasins de nuit ou sur le non-remboursement des consultations spécialisées, alors que le remboursement de consultations est prévu pour arrêter de fumer.

On sait aussi que l'alcool est le principal responsable des accidents de la route dont nos jeunes sont victimes. À plus long terme, un million de Belges ont un problème avec l'alcool et seulement 15% d'entre eux sont dépistés. Le médecin qui siège à mes côtés ne me contredira pas.

J'estime dès lors que le signal lancé par le Gouvernement fédéral est délétère pour l'avenir de nos jeunes et pour la santé des Belges en général. Je ne peux que m'insurger et, même si je ne doute pas de vos intentions, je vous exhorte à poursuivre le travail que vous avez entrepris.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

Mme la présidente.- La parole est à M. du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Je vous invite à conserver une parole forte et indignée à l'égard de Mme De Block. En effet, chacun s'accorde à dire qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Il faut donc maintenir une pression à l'égard du niveau fédéral.

Cela dit, cela ne doit pas empêcher des synergies avec vos collègues des entités fédérées et le renforcement d'actions en collaboration avec la Région wallonne et, le cas échéant, avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ce qui concerne le champ de l'éducation et de l'accompagnement.

Mme la présidente.- La parole est à Mme Moureaux.

Mme Catherine Moureaux (PS).- Je rejoins mes collègues. Je suis inquiète de la manière dont les niveaux de pouvoir gèrent la santé. Je constate clairement, dans ce dossier, une difficulté à œuvrer pour la santé dans le cadre de ce fameux fédéralisme de coopération. Vous devrez en parler lors de la prochaine conférence interministérielle, crever l'abcès et trouver des alliés. Faute de quoi, pareille situation se répétera.

Dans le cas spécifique du Plan alcool, je ne perçois pas clairement la position de la Région flamande. Mme De Block, dans sa politique de santé publique, véhicule une logique davantage managériale et économique que de santé. C'est le cas en l'espèce.

Je vous demande de persévérer dans la lutte contre l'abus d'alcool.

*(Applaudissements sur les bancs
des groupes de la majorité)*

INTERPELLATION (SUITE)

LES CONSEQUENCES DES DYSFONCTIONNEMENTS AU SEIN DU SPF SECURITE SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES A BRUXELLES ET POUR LA REGION BRUXELLOISE

DE MME SIMONE SUSSKIND

A MME CELINE FREMAULT, MINISTRE EN CHARGE
DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Mme la présidente.- À la demande de l'auteure, l'interpellation est reportée.

QUESTIONS ORALES

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle les questions orales.

LES SUBSIDES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE AU BRUSSELS FILM FESTIVAL

DE M. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN

A MME FADILA LAANAN, MINISTRE-PRESIDENTE
EN CHARGE DE LA CULTURE

Mme la présidente.- La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR).- Vous n'ignorez sûrement pas que le Gouvernement bruxellois a annoncé le 8 mars dernier le retrait des subsides qu'il octroyait habituellement au Brussels Film Festival (BFF). Il s'agissait d'un montant annuel de 100.000 euros versé par la Région.

Alors que l'information avait été communiquée par téléphone au directeur général de l'événement par le cabinet du ministre-président, ce dernier a confirmé ce retrait en séance plénière du Parlement régional, à l'occasion d'une question d'actualité que je lui ai posée le 10 mars. La Fédération Wallonie-Bruxelles a bien confirmé la décision de ce retrait par voie de presse, par l'intermédiaire de la ministre en charge de la Culture.

Plus concrètement, ce festival - qui est un festival phare connu aux quatre coins de l'Europe - nécessite approximativement un budget de 400.000 euros, dont 150.000 euros pour les prestations diverses, nuitées d'hôtel, etc. Le retrait des subsides de la Région, qui était jusqu'à ce jour le premier partenaire du festival, remet fortement en question la tenue de l'événement, qui devait avoir lieu du 16 au 22 juin prochains. C'est d'autant plus vrai que l'année dernière déjà, la Fédération Wallonie-Bruxelles avait décidé de raboter ses subsides, les passant de 70.000 à 35.000 euros.

Aujourd'hui, ce dossier est apparemment classé au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il sera désormais retiré. Dès lors, nous comprenons la crainte qu'expriment les organisateurs quant au futur du BFF. Du côté de la Région, il a été argué que le problème était essentiellement budgétaire. En séance plénière, les arguments étaient de toute autre nature, puisqu'il a été question de la perte du caractère bilingue de l'événement, jugé trop francophone, ainsi que d'une baisse de fréquentation.

Alors que la presse faisait part d'un succès toujours aussi franc auprès des visiteurs et des médias, le ministre-président M. Vervoort a, pour sa part, déploré le nombre par trop insuffisant de tickets vendus (3.562 exactement), en comparaison avec un événement tel que le festival Anima, qui rencontrerait un succès autrement plus important.

L'allocation au festival était, à l'origine, prévue dans le budget du cabinet du ministre-président consacré à l'image de Bruxelles. Au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix d'une première réduction de subside, opérée l'an dernier, prenait apparemment appui sur un avis négatif de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels.

Cette année par contre, le retrait total du subside a été justifié par l'émission d'un second avis négatif de la même commission, malgré le fait que des efforts dans l'organisation de l'événement auraient été constatés. Dans ce second rapport, il a été déploré un manque de clarté dans la ligne éditoriale, des problèmes organisationnels, une programmation trop dense et, à tout le moins, en décalage par rapport à la disponibilité des crédits, ainsi que des manquements dans la communication comptable.

Alors que les justifications des institutions se contredisent, le ministre-président M. Vervoort a eu à cœur de préciser en séance plénière que la décision du retrait a été le fruit d'une concertation entre les autorités subsidiaires. La Commission communautaire française faisant partie de celles-ci, a-t-elle participé à cette concertation ?

S'il est vrai que l'édition de 2016 a pu souffrir de quelques difficultés, notamment managériales d'après les informations que nous avons obtenues, j'aurais souhaité savoir si une réflexion était en cours au sein du Collège quant à une potentielle remise en question du subside qu'octroie la Commission communautaire française au BFF actuellement.

Par souci du détail, il est à mon sens important de préciser ce que le Brussels Film Festival représente comme opportunité pour Bruxelles et pour sa valorisation au-delà de nos frontières. Ce festival a été initié en 1974 et a permis de mettre en lumière, au sein même de la capitale européenne, tout le talent du cinéma belge et européen. Chaque année, pas moins d'une centaine de courts et longs métrages y sont présentés. Avant-premières, ciné-revues, découvertes, promotions événementielles, projections en plein air et mises à l'honneur de célébrités prestigieuses du cinéma sont autant d'événements qui viennent chaque année rythmer ce rendez-vous des amateurs du septième art.

Pouvez-vous nous dresser un bilan des raisons - si vous les connaissez - qui ont motivé la décision de retrait des subsides prise par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région ? Pouvez-vous confirmer les différents manquements signalés dans la presse ? Quels sont-ils exactement ?

Nous connaissons les montants versés par la Région et la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'organisation de ce festival. Pouvons-nous dès lors connaître les montants des subsides que la Commission communautaire française a versés au BFF en 2015 et 2016 ?

Pouvons-nous avoir un écho des discussions conjointes qui ont eu lieu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Région et la Commission communautaire française, soit pour tenter de trouver vaille que vaille une solution aux problèmes rencontrés, soit, au contraire, pour s'accorder sur les justifications avancées pour les retraits de subsides ?

Enfin, je souhaite savoir si la Commission communautaire française a décidé de poursuivre son soutien au BFF via l'octroi d'un subside, afin que l'édition 2017 ait effectivement bien lieu en ce mois de juin. Le cas échéant, quel est le montant de ce subside ?

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

Mme la présidente. - La parole est à Mme Laanan.

Mme Fadila Laanan, ministre-présidente. - Vous me demandez de dresser un bilan des raisons qui ont motivé le retrait des subsides accordés au Brussels Film Festival (BFF) par la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région bruxelloise. Je m'exprimerai au seul titre de ministre-présidente du Gouvernement francophone bruxellois.

Vous venez en réalité d'énoncer avec beaucoup de précision l'ensemble des critères qui ont présidé à cette décision : perte du caractère bilingue de l'événement, baisse de fréquentation étayée par le nombre de tickets vendus en comparaison d'autres festivals, manque de clarté dans la ligne éditoriale, avis négatif de la commission d'aide aux opérateurs audiovisuels qui évoque des manquements et problèmes comptables et organisationnels.

Quant à savoir si la Commission communautaire française a participé à la concertation entre les autorités subsidiaires, je serai très claire : nous n'avons pas été associés à cette décision, qui relève exclusivement de la Région bruxelloise et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela résulte du fait que le subside accordé par la Commission communautaire française à ce festival s'élève à 12.000 euros, soit très exactement 3% du budget global de l'événement. La décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre le soutien au BFF relève de facto des principaux bailleurs de fonds, à l'exclusion de la Commission communautaire française dont l'intervention ne peut être considérée comme déterminante.

Pour ce qui est de la poursuite du soutien de la Commission communautaire française à cet événement, mon administration est en contact avec l'opérateur pour faire le point sur sa situation. Toutefois, il ressort déjà clairement que le festival ne pourra plus avoir lieu sous sa forme actuelle, ce qui rend sans objet le soutien de la Commission communautaire française.

(Applaudissements sur les bancs du groupe PS)

Mme la présidente. - La parole est à M. Van Goidsenhoven.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR). - Je prends acte que la ministre-présidente rappelle les arguments portés par le ministre-président Vervoort en séance plénière. Je prends également acte du fait que ses explications divergent assez de celles exposées pour justifier la suppression de subsides par la ministre de la culture en Fédération Wallonie-Bruxelles. Manifestement, nous sommes dans une situation qui va porter un coup de grâce définitif à ce festival. Nous craignons que cela ne porte un coup sérieux au septième art et à son expression à Bruxelles et ne pouvons que le déplorer, même si nous prenons aussi acte de la part très limitée du soutien de la Commission communautaire française à cet événement.

Concernant le fait que la Commission communautaire française n'ait pas été associée à la concertation entre les pouvoirs subsidiaires, je crains, hélas, que cette concertation n'ait jamais vraiment eu lieu. La réponse de la ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous indiquait aussi sa perplexité à l'égard de cette affirmation.

Un festival majeur à Bruxelles disparaît aujourd'hui. Nous pouvons le regretter. J'espère qu'il y aura moyen de recréer un tel événement, solide et rayonnant, autour du cinéma, outre ce festival thématique qu'est le Brussels International Fantastic Film Festival (BIFF).

(Applaudissements sur les bancs du groupe MR)

**LE MONITORING DE LA PROBLEMATIQUE DU SUICIDE A
BRUXELLES**

DE M. BEA DIALLO

**A MME CECILE JODOGNE, MINISTRE
EN CHARGE DE LA SANTE**

Mme la présidente.- À la demande de l'auteur, la question orale est reportée à une prochaine séance.

La séance est suspendue à 12 h 27.

La séance est reprise à 12 h 29.

VOTES RÉSERVÉS

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif des projets de règlement et de décret.

**PROJET DE REGLEMENT REGISSANT L'ACCES A DES STAGES
DE PRATIQUE ARTISTIQUE PROFESSIONNELLE DANS LE
SECTEUR THEATRAL POUR DES JEUNES COMEDIEN-NE(S),
REGISSEUR(S), METTEUR(S) EN SCENE ET SCENOGAPHE(S),
DENOMME « FONDS D'ACTEURS »**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de règlement régissant l'accès à des stages de pratique artistique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien-ne(s), régisseur(s), metteur(s) en scène et scénographe(s), dénommé « Fonds d'Acteurs ».

- Il est procédé au vote.

61 membres sont présents.

57 répondent oui.

4 s'abstiennent.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Amet Gjanaj, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant,

Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte et Mahinur Ozdemir.

Se sont abstenus : Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbauwheide.

En conséquence, l'ensemble du projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

**PROJET DE REGLEMENT DEVELOPPANT L'INITIATION AU
THEATRE ET A LA DANSE AUPRES DU PUBLIC SCOLAIRE PAR
LE BIAIS D'ANIMATIONS, DENOMME « INITIATION SCOLAIRE »**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de règlement développant l'initiation au théâtre et à la danse auprès du public scolaire par le biais d'animations, dénommé « Initiation scolaire ».

- Il est procédé au vote.

61 membres sont présents.

61 répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Amet Gjanaj, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi, Michaël Verbauwheide et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, l'ensemble du projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

**PROJET DE REGLEMENT PERMETTANT LA PROMOTION DE
SPECTACLES DE THEATRE ET DE DANSE BRUXELLOIS
FRANCOPHONES A L'ETRANGER,
DENOMME « PROMOTION A L'ETRANGER »**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de règlement permettant la promotion de spectacles de théâtre et de danse bruxellois francophones à l'étranger, dénommé « Promotion à l'étranger ».

- Il est procédé au vote.

61 membres sont présents.

61 répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Amet Gjanaj, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Vincent De Wolf, Boris Dilliès, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi, Michaël Verbauwheide et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, l'ensemble du projet de règlement est adopté.

Il sera soumis à l'autorité de tutelle.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A LA
CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA
VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIETE, FAITE
A FARO LE 27 OCTOBRE 2005**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005.

- Il est procédé au vote.

63 membres sont présents.

63 répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Amet Gjanaj, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dilliès, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi, Michaël Verbauwheide et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

**PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE
PARTENARIAT ET DE COOPERATION RENFORCE ENTRE
L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE
PART, ET LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN, D'AUTRE PART,
SIGNE A ASTANA LE 21 DECEMBRE 2015**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret portant assentiment à l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015.

- Il est procédé au vote.

63 membres sont présents.

51 répondent oui.

11 répondent non

1 membre s'abstient.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghysels, Amet Gjanaj, Véronique Jamoulle, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Charles Picqué, Sevket Temiz, Julien Uyttendaele, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dilliès, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet et Mahinur Ozdemir.

Ont voté non : Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi et Michaël Verbauwheide.

S'est abstenue : Simone Susskind.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

M. Alain Maron (Ecolo).- Ce qui est étonnant, c'est le vote du PS, pas celui de M. De Decker !

(Rumeurs)

Mme la présidente.- Les membres qui se sont abstenus sont invités à faire connaître les motifs de leur abstention.

La parole est à Mme Susskind.

Mme Simone Susskind (PS).- Madame la présidente, je souhaiterais justifier mon abstention au nom de mon groupe. Nous pensons que nous ne devons pas ratifier

des accords de ce genre avec des pays qui sont des parangons de la dictature.

Mme la présidente.- Je vous remercie, Madame Susskind. Vous l'aviez d'ailleurs rappelé en commission.

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 27 MAI 1999
RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ET DE SUBVENTIONS
AUX MAISONS D'ACCUEIL**

Mme la présidente.- L'ordre du jour appelle le vote nominatif du projet de décret modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil.

- Il est procédé au vote.

63 membres sont présents.

63 répondent oui.

Ont voté oui : Michèle Carthé, Ridouane Chahid, Philippe Close, Caroline Désir, Bea Diallo, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Marc-Jean Ghyssels, Amet Gjanaj, Véronique Jamouille, Hasan Koyuncu, Catherine Moureaux, Charles Picqué, Simone Susskind, Sevet Temiz, Julien Uyttendaele, Jacques Brotchi, Alain Courtois, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Boris Dillies, Willem Draps, Dominique Dufourny, Anne Charlotte d'Ursel, Abdallah Kanfaoui, Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum, Gaëtan Van Goidsenhoven, Eric Bott, Michel Colson, Emmanuel De Bock, Serge de Patoul, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Martine Payfa, Caroline Persoons, Fatoumata Sidibé, Benoît Cerexhe, Julie de Groote, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Khannouss, Hamza Fassi-Fihri, Pierre Kompany, Bertin Mampaka Mankamba, Joëlle Milquet, Céline Delforge, Christos Doukeridis, Isabelle Durant, Zoé Genot, Alain Maron, Arnaud Pinxteren, Barbara Trachte, Mathilde El Bakri, Claire Geraets, Youssef Handichi, Michaël Verbauwhede et Mahinur Ozdemir.

En conséquence, l'ensemble du projet de décret est adopté.

Il sera soumis à la sanction du Gouvernement.

CLÔTURE

Mme la présidente.- Mesdames et messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine séance se fera sur convocation.

La séance est levée à 12 h 35.

Membres du Parlement présents à la séance : Eric Bott, Jacques Brotchi, Michèle Carthé, Benoît Cerexhe, Ridouane Chahid, Philippe Close, Michel Colson, Alain Courtois, Emmanuel De Bock, Olivier de Clippele, Armand De Decker, Julie de Groote, Céline Delforge, Serge de Patoul, Caroline Désir, Alain Destexhe, Vincent De Wolf, Bea Diallo, Boris Dillies, Christos Doukeridis, Willem Draps, André du Bus de Warnaffe, Dominique Dufourny, Isabelle Durant, Anne Charlotte d'Ursel, Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, Mathilde El Bakri, Ahmed El Khannouss, Ahmed El Ktibi, Nadia El Yousfi, Isabelle Emmery, Hamza Fassi-Fihri, Zoé Genot, Claire Geraets, Marc-Jean Ghyssels, Amet Gjanaj, Youssef Handichi, Véronique Jamouille, Abdallah Kanfaoui, Pierre Kompany, Hasan Koyuncu, Marion Lemesre, Marc Loewenstein, Fabian Maingain, Joëlle Maison, Bertin Mampaka Mankamba, Alain Maron, Joëlle Milquet, Catherine Moureaux, Mahinur Ozdemir, Martine Payfa, Caroline Persoons, Charles Picqué, Arnaud Pinxteren, Jacqueline Rousseaux, Fatoumata Sidibé, Simone Susskind, Viviane Teitelbaum, Sevet Temiz, Barbara Trachte, Julien Uyttendaele, Gaëtan Van Goidsenhoven et Michaël Verbauwhede.

Membres du Gouvernement présentes à la séance : Fadila Laanan, Cécile Jodogne et Céline Fremault.

ANNEXE 1

CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL POUR LA SOCIÉTÉ¹

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que l'un des buts du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes fondés sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant la nécessité de placer la personne et les valeurs humaines au centre d'un concept élargi et transversal du patrimoine culturel;

Mettant en exergue la valeur et le potentiel du patrimoine culturel bien géré en tant que ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution;

Reconnaissant que toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948) et garanti par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);

Convaincus du besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel;

Convaincus du bien-fondé des politiques du patrimoine et des initiatives pédagogiques qui traitent équitablement tous les patrimoines culturels et promeuvent ainsi le dialogue entre les cultures et entre les religions;

Se référant aux divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier la Convention culturelle européenne (1954), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985), la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992, révisée) et la Convention européenne du paysage (2000);

Certains de l'intérêt existant à créer un cadre paneuropéen de coopération qui vienne favoriser le processus dynamique de mise en application effective de ces principes;

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I – Objectifs, définitions et principes

Article 1 – Objectifs de la Convention

Les Parties à la présente Convention conviennent :

- a de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme;
- b de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel;
- c de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie;

d de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne :

- l'apport du patrimoine culturel dans l'édification d'une société pacifique et démocratique ainsi que dans le processus de développement durable et de promotion de la diversité culturelle;
- la meilleure synergie des compétences entre tous les acteurs publics, institutionnels et privés concernés.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention,

- a le patrimoine culturel constitue un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux;
- b une communauté patrimoniale se compose de personnes qui attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'elles souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

Article 3 – Patrimoine commun de l'Europe

Les Parties conviennent de promouvoir une reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe qui recouvre :

- a tous les patrimoines culturels en Europe constituant dans leur ensemble une source partagée de mémoire, de compréhension, d'identité, de cohésion et de créativité; et,
- b les idéaux, les principes et les valeurs, issus de l'expérience des progrès et des conflits passés, qui favorisent le développement d'une société de paix et de stabilité fondée sur le respect des Droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit.

Article 4 – Droits et responsabilités concernant le patrimoine culturel

Les Parties reconnaissent :

- a que toute personne, seule ou en commun, a le droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement;
- b qu'il est de la responsabilité de toute personne, seule ou en commun, de respecter aussi bien le patrimoine culturel des autres que son propre patrimoine et en conséquence le patrimoine commun de l'Europe;
- c que l'exercice du droit au patrimoine culturel ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires dans une société démocratique à la protection de l'intérêt public, des droits et des libertés d'autrui.

¹ Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.

Article 5 – Droit et politiques du patrimoine culturel

Les Parties s'engagent :

- a à reconnaître l'intérêt public qui s'attache aux éléments du patrimoine culturel en fonction de leur importance pour la société;
- b à valoriser le patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa protection, sa conservation et sa présentation;
- c à assurer, dans le contexte particulier de chaque Partie, l'existence de mesures législatives relatives aux modalités d'exercice du droit au patrimoine culturel défini à l'article 4;
- d à favoriser un environnement économique et social propice à la participation aux activités relatives au patrimoine culturel ;
- e à promouvoir la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine;
- f à reconnaître la valeur du patrimoine culturel situé sur les territoires relevant de leur juridiction, quelle que soit son origine;
- g à élaborer des stratégies intégrées pour faciliter la réalisation des dispositions de la présente Convention.

Article 6 – Effets de la Convention

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée :

- a comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux Libertés fondamentales qui pourraient être sauvegardés par des instruments internationaux, notamment par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- b comme affectant les dispositions plus favorables concernant le patrimoine culturel et l'environnement qui figurent dans d'autres instruments juridiques nationaux ou internationaux;
- c comme créant des droits exécutoires.

Titre II – Apport du patrimoine culturel à la société et au développement humain

Article 7 – Patrimoine culturel et dialogue

Les Parties s'engagent, à travers l'action des pouvoirs publics et des autres organes compétents :

- a à encourager la réflexion sur l'éthique et sur les méthodes de présentation du patrimoine culturel ainsi que le respect de la diversité des interprétations;
- b à établir des processus de conciliation pour gérer de façon équitable les situations où des valeurs contradictoires sont attribuées au même patrimoine par diverses communautés;
- c à accroître la connaissance du patrimoine culturel comme une ressource facilitant la coexistence pacifique en promouvant la confiance et la compréhension mutuelle dans une perspective de résolution et de prévention des conflits;
- d à intégrer ces démarches dans tous les aspects de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Article 8 – Environnement, patrimoine et qualité de la vie

Les Parties s'engagent à utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel :

- a pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire, en recourant, si nécessaire, à des études d'impact culturel et à des stratégies de réduction des dommages;
- b pour promouvoir une approche intégrée des politiques relatives à la diversité culturelle, biologique, géologique et paysagère visant un équilibre entre ces composantes;
- c pour renforcer la cohésion sociale en favorisant le sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun;
- d pour promouvoir un objectif de qualité pour les créations contemporaines s'insérant dans l'environnement sans mettre en péril ses valeurs culturelles.

Article 9 – Usage durable du patrimoine culturel

Pour faire perdurer le patrimoine culturel, les Parties s'engagent :

- a à promouvoir le respect de l'intégrité du patrimoine culturel en s'assurant que les décisions d'adaptation incluent une compréhension des valeurs culturelles qui lui sont inhérentes;
- b à définir et à promouvoir des principes de gestion durable, et à encourager l'entretien;
- c à s'assurer que les besoins spécifiques de la conservation du patrimoine culturel sont pris en compte dans toutes les réglementations techniques générales;
- d à promouvoir l'utilisation des matériaux, des techniques et du savoir-faire issus de la tradition, et à explorer leur potentiel dans la production contemporaine;
- e à promouvoir la haute qualité des interventions à travers des systèmes de qualification et d'accréditation professionnelles des personnes, des entreprises et des institutions.

Article 10 – Patrimoine culturel et activité économique

En vue de valoriser le potentiel du patrimoine culturel en tant que facteur de développement économique durable, les Parties s'engagent :

- a à accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et à l'utiliser ;
- b à prendre en compte le caractère spécifique et les intérêts du patrimoine culturel dans l'élaboration des politiques économiques; et
- c à veiller à ce que ces politiques respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques.

Titre III – Responsabilité partagée envers le patrimoine culturel et participation du public

Article 11 – Organisation des responsabilités publiques en matière de patrimoine culturel

Dans la gestion du patrimoine culturel, les Parties s'engagent :

- a à promouvoir une approche intégrée et bien informée de l'action des pouvoirs publics dans tous les secteurs et à tous les niveaux;

- b à développer les cadres juridiques, financiers et professionnels qui permettent une action combinée de la part des autorités publiques, des experts, des propriétaires, des investisseurs, des entreprises, des organisations non gouvernementales et de la société civile;
- c à développer des pratiques innovantes de coopération des autorités publiques avec d'autres intervenants;
- d à respecter et à encourager des initiatives bénévoles complémentaires à la mission des pouvoirs publics;
- e à encourager les organisations non gouvernementales concernées par la conservation du patrimoine d'intervenir dans l'intérêt public.

*Article 12 – Accès au patrimoine culturel
et participation démocratique*

Les Parties s'engagent :

- a à encourager chacun à participer :
 - au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel ;
 - à la réflexion et au débat publics sur les chances et les enjeux que le patrimoine culturel représente ;
- b à prendre en considération la valeur attachée au patrimoine culturel auquel s'identifient les diverses communautés patrimoniales;
- c à reconnaître le rôle des organisations bénévoles à la fois comme partenaire d'intervention et comme facteurs de critique constructive des politiques du patrimoine culturel;
- d à prendre des mesures pour améliorer l'accès au patrimoine, en particulier auprès des jeunes et des personnes défavorisées, en vue de la sensibilisation à sa valeur, à la nécessité de l'entretenir et de le préserver, et aux bénéfices que l'on peut en tirer.

Article 13 – Patrimoine culturel et savoir

Les Parties s'engagent :

- a à faciliter l'insertion de la dimension patrimoniale culturelle à tous les niveaux de l'enseignement, pas nécessairement en tant qu'objet d'étude spécifique, mais comme un moyen propice d'accès à d'autres domaines de connaissance;
- b à renforcer le lien entre l'enseignement dans le domaine du patrimoine culturel et la formation continue;
- c à encourager la recherche interdisciplinaire sur le patrimoine culturel, les communautés patrimoniales, l'environnement et leurs relations;
- d à encourager la formation professionnelle continue et l'échange des connaissances et de savoir-faire à l'intérieur et à l'extérieur du système d'enseignement.

Article 14 – Patrimoine culturel et société de l'information

Les Parties s'engagent à développer l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent :

- a en encourageant les initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information;
- b en favorisant des normes compatibles à l'échelon international relatives à l'étude, à la conservation, à la mise en valeur et à la sécurité du patrimoine culturel, tout en luttant contre le trafic illicite en matière de biens culturels;

- c en visant à lever les obstacles en matière d'accès à l'information relative au patrimoine culturel, en particulier à des fins pédagogiques, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle;
- d en ayant conscience que la création de contenus numériques relatifs au patrimoine ne devrait pas nuire à la conservation du patrimoine existant.

Titre IV – Suivi et coopération

Article 15 – Engagement des Parties

Les Parties s'engagent :

- a à développer, à travers le Conseil de l'Europe, une fonction de suivi portant sur les législations, les politiques et les pratiques en matière de patrimoine culturel, conformément aux principes énoncés par la présente Convention;
- b à maintenir, à développer et à alimenter en données un système partagé d'information, accessible au public, qui facilite l'évaluation de la mise en oeuvre par chaque Partie des engagements résultant de la présente *Convention*.

Article 16 – Mécanisme de suivi

- a Le Comité des Ministres, conformément à l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, instituera un comité approprié ou désignera un comité déjà existant chargé du suivi de l'application de la Convention et habilité à définir les modalités d'exercice de sa mission;
- b Le comité ainsi désigné :
 - établit des règles de procédure en tant que de besoin;
 - supervise le système partagé d'information visé à l'article 15 en établissant un rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre des engagements liés à la Convention;
 - formule un avis consultatif sur toute question d'une ou de plusieurs Parties relative à l'interprétation de la Convention, en prenant en considération tous les instruments juridiques du Conseil de l'Europe;
 - à l'initiative d'une ou de plusieurs Parties, entreprend une évaluation de l'un ou l'autre aspect de leur application de la Convention;
 - encourage la mise en oeuvre transsectorielle de la présente Convention en collaborant avec d'autres comités et en participant à d'autres initiatives du Conseil de l'Europe;
 - fait rapport au Comité des Ministres sur ses activités.

Le comité peut associer à ses travaux des experts et des observateurs.

Article 17 – Coopération à travers les activités de suivi

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles et à travers le Conseil de l'Europe dans la poursuite des objectifs et des principes de cette Convention, particulièrement dans la promotion de la reconnaissance du patrimoine commun de l'Europe :

- a en mettant en place des stratégies de collaboration répondant aux priorités retenues dans le processus de suivi;
- b en promouvant les activités multilatérales et transfrontalières, et en développant des réseaux de coopération régionale afin de mettre en oeuvre ces stratégies;

- c en échangeant, en développant, en codifiant et en assurant la diffusion de bonnes pratiques;
- d en informant le public sur les objectifs et la mise en œuvre de la Convention.

Des Parties peuvent, par accord mutuel, établir des arrangements financiers facilitant la coopération internationale.

Titre V – Clauses finales

Article 18 – Signature et entrée en vigueur

- a La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.
- b Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
- c La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- d Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19 – Adhésion

- a Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe, ainsi que la Communauté européenne, à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- b Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 20 – Application territoriale

- a Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- b Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.
- c Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 21 – Dénonciation

- a Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.
- b La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 22 – Amendements

- a Toute Partie et le comité cité à l'article 16 peuvent présenter des amendements à la présente Convention.
- b Toute proposition d'amendement est notifiée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui la communique aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties et à chaque Etat non membre et la Communauté européenne invités à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 19.
- c Le comité examine tout amendement présenté et soumet au Comité des Ministres, pour adoption, le texte retenu par une majorité fixée aux trois quarts des représentants des Parties. Après son adoption par le Comité des Ministres à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité par les Etats Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres, le texte sera envoyé aux Parties pour acceptation.
- d Tout amendement entrera en vigueur, pour les Parties qui l'acceptent, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront notifié au Secrétaire général leur acceptation. L'amendement entrera en vigueur, pour toute Partie qui exprimerait ultérieurement son acceptation, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'acceptation.

Article 23 – Notifications

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention, et à la Communauté européenne ayant adhéré ou été invitée à adhérer :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à ses articles 18, 19 et 20;
- d tout amendement proposé à la présente Convention, conformément à son article 22, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement;
- e tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Faro, le 27 octobre 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe

ANNEXE 2

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

Mardi 21 mars 2017

1. **Projet de décret portant assentiment à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, faite à Faro le 27 octobre 2005**
doc. 76 (2016-2017) n° 1
2. **Projet de décret portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé à Astana le 21 décembre 2015**
doc. 77 (2016-2017) n° 1
3. **Divers**

Membres présents : M. Jacques Brotchi (remplace M. Boris Dilliès), M. Olivier de Clippele, Mme Julie de Groote (présidente), M. Serge de Patoul (supplée M. Michel Colson, excusé), Mme Caroline Désir, Mme Barbara d'Ursel-de Lobkowicz (supplée M. Emmanuel De Bock, excusé), Mme Véronique Jamouille, M. Hasan Koyuncu (supplée Mme Catherine Moureaux), M. Alain Maron, Mme Simone Susskind (supplée M. Ridouane Chahid), M. Sevkem Temiz et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Étaient également présents à la réunion : M. Fabian Maingain (député) et Mme Céline Fremault (ministre).

Commission des Affaires sociales

Mardi 21 mars 2017

1. **Projet de décret modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil**
doc. 78 (2016-2017) n° 1
2. **Divers**

Membres présents : M. Jacques Brotchi (remplace M. Boris Dilliès), Mme Michèle Carthé, Mme Julie de Groote (remplace M. Pierre Kompany), Mme Dominique Dufourny (présidente), M. Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi, M. Amet Gjanaj (remplace M. Jamal Ikazban, excusé), M. Fabian Maingain, M. Alain Maron, Mme Fatoumata Sidibé, Mme Simone Susskind et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Était également présente à la réunion : Mme Céline Fremault (ministre).

Commission de la Santé

Mardi 28 mars 2017

1. **Interpellations**
2. **Questions orales**
3. **Divers**

Membres présents : M. André du Bus de Warnaffe, Mme Barbara d'Ursel-de Lobkowicz, M. Amet Gjanaj, M. Zahoor Ellahi Manzoor et Mme Martine Payfa (présidente).

Membres absents : M. Jacques Brotchi, M. Alain Destexhe, M. Bea Diallo, Mme Isabelle Emmery, Mme Zoé Genot, M. Abdallah Kanfaoui et M. Hasan Koyuncu.

Était également présente à la réunion : Mme Cécile Jodogne (ministre).

COUR CONSTITUTIONNELLE

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 9 mars 2017 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, introduit par E.M. (32/2017) ;
- l'arrêt du 9 mars 2017 par lequel la Cour dit pour droit qu'en ce qu'il ne permet pas au juge répressif d'accorder au prévenu une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique, l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution (33/2017) ;
- l'arrêt du 16 mars 2017 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. les articles 165, § 3, et 167, alinéas 2 et 6, du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès au juge, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque l'officier de l'état civil et, le cas échéant, le procureur du Roi décident de surseoir au mariage, que l'officier de l'état civil refuse ensuite de célébrer le mariage et que cette décision est notifiée après l'expiration du délai maximum dans lequel le mariage doit être célébré, le recours valablement introduit contre cette décision est considéré comme étant sans objet et une prorogation de ce délai ne peut plus être accordée ;
 2. les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès au juge, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque l'officier de l'état civil et, le cas échéant, le procureur du Roi décident de surseoir au mariage, le délai maximum pour célébrer le mariage est prorogé d'office jusqu'à ce que l'officier de l'état civil accepte de célébrer le mariage ou, s'il refuse, jusqu'à ce que le juge saisi valablement d'un recours contre cette décision se prononce sur l'action et, le cas échéant, sur une prorogation du délai précité (35/2017) ;
- l'arrêt du 16 mars 2017 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, avant son abrogation par l'article 50 de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il est resté applicable aux employeurs qui ont licencié un employé entre le 9 juillet et le 31 décembre 2013 ;
 2. les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2013 (36/2017) ;
- l'arrêt du 16 mars 2017 par lequel la Cour annule l'article 11 de la loi du 10 juillet 2016 « modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part », mais uniquement en ce qu'il ne prévoit aucun régime transitoire pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi, exerçaient la pratique de la psychothérapie (39/2017) ;
- les recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, introduits par Axel De Backer et autres et par Sultana Kouhmane et autres ;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 119, § 2, 120 et 121 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, posées par le Tribunal du travail du Hainaut, division Mons ;
- les questions préjudicielles relatives aux articles 1017, 1018 et 1022, alinéa 7, du Code judiciaire, posées par le Juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean ;
- la question préjudicielle relative aux articles 8, alinéa 2, et 23, alinéa 4, première phrase, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, posée par la Cour d'appel de Liège ;
- la question préjudicielle relative à l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version antérieure à la loi du 4 mai 2016, posée par le Conseil d'Etat ;
- le recours en annulation de l'article 29, § 1er, du décret flamand du 24 juin 2016 relatif à la

protection sociale flamande, introduit par Antoon Lambrecht ;

- la question préjudicielle concernant les articles 10, § 1er, et 88 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (actuellement les articles 64, § 1er, et 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), l'article 1315 du Code civil et l'article 870 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de police d'Anvers, division Malines ;
- la question préjudicielle relative à l'article 7, § 1er *sexies*, alinéa 2, 2°, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, tel qu'il était applicable avant le 27 avril 2015, posée par le Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles ;
- la question préjudicielle relative à l'article 1253*ter*/5 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur, tribunal de la famille ;
- la question préjudicielle relative aux articles 63, 165 et 167 du Code civil, posées par le Tribunal de

première instance de Namur, division Namur, tribunal de la famille ;

- la question préjudicielle relative aux articles 350, 356-1, alinéa 2, et 356-4 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Namur, division Namur ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 807 du Code judiciaire, posées par le Tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde ;
- les questions préjudicielles relatives à l'article 2252 du Code civil, posées par le Tribunal de première instance d'Anvers, division Turnhout ;
- les recours en annulation de l'article 2.12.3 de la loi du 12 juillet 2016 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2016, introduits par l'union professionnelle « Belgian Gaming Association » et par la SA « Casino de Spa » et autres.

